

CONSEIL MUNICIPAL DE MANTES-LA-VILLE
SEANCE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le lundi 29 septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Mantes-la-Ville dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cyril NAUTH, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : M. NAUTH, M. MORIN, Mme GENEIX, Mme FUHRER-MOGUEROU, M. JOURDHEUIL, Mme MAHE, M. GHYS, Mme DENIAU, Mme GRENIER, M. JUSTICE, Mme TRIANA, M. BRY, M. HUBERT, M. GEORGES, M. MARUSZAK, M. DAVENET, Mme HERON, Mme BROCHOT, Mme BAURET, M. GASPALOU, Mme MESSDAGHI, M. BENMOUFFOK, Mme PEULVAST-BERGEAL, M. DELLIERE, Mme GUILLEN, M. AFFANE, M. VISINTAINER et M. CARLAT

Absents excusés : M. PAILLET, Mme MELSE, M. DAVENET Eric, Mme MACEDO DE SOUZA, M. MARTIN.

Délégations : En application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré déléguer leur droit de vote :

M. PAILLET à M. MORIN

Mme MELSE à Mme GENEIX

M. DAVENET Eric à M. GHYS

Mme MACEDO DE SOUZA à Mme MAHE

M. MARTIN à Mme TRIANA

Secrétaire : Monsieur BENMOUFFOK est nommé secrétaire de séance.

Avant d'ouvrir la séance de ce conseil municipal Monsieur NAUTH propose de commencer par une minute de silence en la mémoire de Monsieur GOURDEL qui a été assassiné par des barbares sans foi ni loi. Il propose de se lever.

Monsieur NAUTH propose ensuite d'approuver l'ordre du jour ainsi que le Procès-verbal de la séance du lundi 30 juin 2014

Monsieur VISINTAINER demande la parole pour faire une déclaration :

« M. le Maire en vertu de l'article 20 du règlement du conseil municipal en son alinéa 5 j'ai une réclamation à l'ordre du jour à formuler. En effet, je suis étonné de ne pas voir inscrit à l'ordre du jour un point qui me semble pourtant bien important pour notre commune.

Je souhaiterai tout d'abord m'adresser à M. MORIN : Vos propos public tenus sur votre compte Facebook que je ne qualifierai pas sont inadmissibles surtout venant de la part d'un élu de la République chargé, par délégation, de l'ordre public sur sa commune.

Malgré vos regrets dans la presse vous ne les avez pas retirés et ces regrets portent uniquement sur l'interprétation et non sur leurs fonds.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons dès maintenant de vous retirer de cette assemblée et donc de démissionner.

En effet, ils démontrent le réel sens de votre action malgré les tentatives de dédramatisation du parti que vous représentez.

Mais nous ne nous faisons aucune illusion donc je souhaiterai également m'adresser à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire,

Si vous dénoncez ces propos nous vous demandons de retirer dès maintenant les délégations que vous avez accordées à votre 1er adjoint et vous demandons de faire application de l'article 40-1 du code de procédure pénal que je cite : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un

délict est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ». Le Procureur de la République décidera des suites à donner à ces propos. A défaut de ces 2 actions qui vous incombent donc, nous serons obligés de considérer que tout comme beaucoup d'autres, que vous soutenez votre 1er adjoint dans le cadre de son action et que vous êtes donc d'accord avec lui. »

Monsieur NAUTH précise que Monsieur MORIN n'a pas été condamné et que ses propos n'ont pas été qualifiés par la justice de crime ou de délict et que l'un comme l'autre ne sont pas juges. Il ne va donc pas lui demander de démissionner ou lui imposer quelque contrainte que ce soit, et laisse chacun penser ce qu'il veut de ces propos.

Monsieur NAUTH s'étonne que ce soit Monsieur VISINTAINER qui se fasse le relais des groupuscules d'extrême gauche car il est lui-même membre d'un parti qui compte en son sein un certain nombre de politiciens de premier plan qui ont aussi à leur époque tenu des propos qui ont été eux même qualifiés de racistes ou de nauséabonds et il se demande s'il aurait eu la même exigence avec des personnes de son parti. Monsieur MORIN s'est expliqué sur son site Facebook et a fait un certain nombre de communiqués de presse, Monsieur NAUTH s'est également exprimé dans le cadre d'une réunion publique d'un collectif d'extrême gauche qui a été le seul à dénoncer ces propos d'où son étonnement.

Monsieur VISINTAINER souhaite donc lui rappeler la déclaration qu'il a faite au CM du 4 avril : « les positions que je défendrai dans l'opposition seront guidées uniquement par le bon sens et la défense des mantevillois. Je serai particulièrement attentif à ce que les délibérations et les propos tenus qui seront présentés ne soient en aucun cas blessants ou discriminants envers telle ou telle catégorie de la population. Si tel était le cas, je les dénoncerais avec vigueur ». Il dénonce donc avec vigueur ces propos et constate que Monsieur NAUTH n'est pas choqué par les propos de Monsieur MORIN.

Monsieur NAUTH réplique qu'il a dénoncé ces propos avec vigueur et que c'est son droit le plus stricte et propose de passer à des choses un peu plus importantes.

Madame BAURET estime que Monsieur NAUTH faisant l'amalgame entre les propos tenus par son premier adjoint et les propos tenus par des ministre UMP qui ont été condamnés, il estime donc que ces propos sont condamnables. Elle souhaite rappeler que les mots ont une histoire et que en employant le mot « eugénisme » il est fait appel à des heures très sombres et dit que Monsieur MORIN fait « du LE PEN » et qu'il lance des idées que certains comprennent très bien ce qu'il a voulu dire sans le dire tout en le disant. Elle attendait que Monsieur NAUTH condamne ces propos.

Monsieur NAUTH lui rappelle qu'elle est également élue de la République et qu'elle a malgré tout appelé à boycotter les produits émanant de l'état d'Israël.

Madame BAURET rétorque qu'elle n'a pas honte de ses prises de position ce qui lui paraît plus complexe pour la majorité en place.

Monsieur NAUTH ne souhaite pas se lancer dans l'exégèse du texte publié par Monsieur MORIN mais ce qu'il a voulu dénoncer est une sorte de métissage imposé par les hommes politiques de premier plan et n'a pas voulu dénoncer un choix individuel qui pourrait survenir chez une personne. Il le connaît depuis longtemps et sait qu'il est tout sauf un raciste c'est la raison pour laquelle il a tout son soutien. Il n'est donc pas question qu'il démissionne. Il ajoute qu'il a fait plus de bien pour la commune en 6 mois que Madame BAURET n'en n'a fait en 6 ans.

Madame GUILLEN souhaite émettre des réserves sur le fond mais également sur la forme concernant le dossier N° 12 qui prend sa source à la page 26. Sur la forme il est difficile de comprendre ce qui a été dit et dans les mots et dans le français, et ensuite il y a certains propos, si on les reprend qui choquent. Dans la forme il est très difficile de comprendre et la

question et la réponse que Monsieur NAUTH a donnée. Quand elle lit dans le fond Mme GUILLEN rit, elle ne voit pas en quoi c'est du français dans le texte. Enfin elle demande à Monsieur NAUTH s'il se souvient avoir répondu votre temps de parole est écoulé.

Monsieur NAUTH précise que ce n'est pas lui qui rédige le procès-verbal des conseils municipaux et qu'il ne se souvient pas précisément de cet échange sur cette délibération mais que cela est possible.

Madame GUILLEN demande s'il y a un règlement qui limite le temps de parole et dans ce cas peut-il être appliqué dès ce conseil.

Pour Monsieur NAUTH chacun a le droit de s'exprimer dans ce conseil et qu'on peut lui reprocher sans doute beaucoup de choses mais pas d'être un censeur.

Madame GUILLEN demande donc que le procès-verbal soit lisible et réaliste.

Monsieur NAUTH pense que les rédacteurs ont pris bonne note de cette demande.

Madame PEULVAST BERGEAL pense qu'il faudrait faire un compte rendu beaucoup plus analytique et plus synthétique.

Monsieur NAUTH fournira les dictionnaires des synonymes aux rédacteurs du procès-verbal.

Monsieur CARLAT souhaite que les prénoms des conseillers qui ont le même nom soient rajoutés. Page 38 il est indiqué que les propos de Monsieur CARLAT sont inaudibles, et il ne comprend donc pas qu'ensuite on puisse écrire Monsieur NAUTH lui répond.

Monsieur NAUTH rappelle aux conseillers de l'opposition qu'il leur faut bien parler dans le micro. Il s'adresse ensuite à Monsieur DELLIERE espérant qu'il n'abandonnera pas la jeunesse de Mantes-la-Ville car il n'a pas participé à la première commission sur la vie associative le sport et la jeunesse. Monsieur DELLIERE n'aurait pas été convoqué à cette réunion. Son courrier est revenu avec une mauvaise adresse, la même chose pour la commission affaires scolaires. Monsieur NAUTH précise qu'il est suppléant sur cette dernière commission et que donc Madame GUILLEN était bien là. Par contre il déplore l'absence de Monsieur VISINTAINER qui avait tenu des propos alarmistes sur cette rentrée scolaire et s'étonne qu'il n'ait pas prévenu.

Monsieur VISINTAINER avait des obligations professionnelles mais s'efforcera de prévenir si cela devait se reproduire.

Monsieur DELLIERE précise que Madame HERPIN et Madame DEMAY ont confirmé qu'elles avaient fait une erreur et que le courrier était revenu.

Monsieur NAUTH souhaite passer aux choses sérieuses puisque la présentation de l'audit financier est prévue et il espère que ce n'est pas une manœuvre pour le faire passer à la trappe.

Monsieur DELLIERE rétorque que c'est une démocratie et que Monsieur NAUTH pose des questions et que donc les élus lui répondent.

Monsieur GASPALOU : Page 3 il est indiqué qu'il souhaite revenir sur le dernier conseil d'école. Il pense que c'est sur le dernier conseil municipal. De même concernant l'installation de la classe mobile, il lit : elle sera installée quoiqu'il arrive. Comme elle ne l'est toujours pas il pense qu'il a dû arriver des choses.

Mme GENEIX explique que les ordinateurs sont là et qu'il manquait le rack pour les transporter.

Concernant les décisions, Monsieur VISINTAINER fait remarquer qu'il y en a énormément qui sont de l'ordre d'avenants financiers il aimerait avoir un peu plus de détails.

Monsieur NAUTH donne la parole à la STRATEVAL pour la présentation de l'audit financier en soulignant à l'attention du public et des nombreux journalistes présents qu'il s'agit là du point le plus important de ce conseil.

Monsieur AFFANE fait remarquer qu'elle ne figure pas à l'ordre du jour et que les élus ont été informés par courriel et aimerait savoir de quoi il ressort exactement car il pense que cet audit peut apporter des éléments pertinents peut-être ou pas et qu'il aurait été utile d'être informé dans un délai raisonnable de manière à avoir accès de manière contradictoire à ces documents pour pouvoir en débattre utilement. Le fait de le présenter à 3 jours du conseil municipal ne permet pas aux élus de l'opposition de mener à bien leur mandat et de pouvoir bénéficier de certaines informations de manière loyale et équitable. Il demande si ce soir avec cette présentation il y aura un débat, un vote, une approbation ou rien.

Monsieur MORIN répond que les éléments n'étant arrivés que courant septembre, fonction des agendas de chacun il était difficile d'élaborer un rapport et de transmettre des éléments. Il précise que les éléments qui vont être transmis lors de ce conseil sont une première approche et que, à la mi-octobre une commission finance sera organisée pour présenter de façon plus technique et plus approfondie cet audit et que les éléments seront communiqués en amont. Au terme de cette commission un débat s'instaurera entre les différents membres. Les suppléants pourront également y assister.

Monsieur MORIN fait un point sur la chronologie qui l'a amené à présenter les enseignements majeurs de cet audit et il se trouve qu'entre temps Monsieur VISINTAINER a distribué un tract dans lequel il proposait sous une forme assez intense d'avoir réalisé l'audit dès le mois d'Avril. La chronologie de tous le processus démontre que la proposition de Monsieur VISINTAINER était matériellement impossible. Il se demande si sa volonté était d'outrepasser les règles qui s'imposent en matière de consultations pour les audits financiers ou s'il s'agit d'une maladresse mais la présentation va démontrer que la proposition de Monsieur VISINTAINER était irréalisable.

Monsieur MORIN déroule la chronologie de cet audit : Elaboration du cahier des charges à la mi-mai

Validation du cahier des charges fin mai et publication

Clôture le 19 juin de la consultation : 3 offres

Pour respecter le délai légal nous ne pouvions pas réduire le délai. Entre le 19 juin et début juillet les services ont étudié ces offres, et c'est le cabinet STRATEVAL qui a été retenu.

Dans la mesure où un délai légal de 11 jours devait être respecté après la notification du refus aux candidats qui n'étaient pas retenus, la notification au cabinet STRATEVAL ne pouvait se faire avant le 19 juillet.

Cette notification faite la première réunion de lancement s'est tenue le 21 juillet. Cet audit est décomposé en deux parties : une partie rétrospective et une partie prospective. Les résultats de la partie rétrospective ont été fournis le 31 juillet et la partie prospective le 4 septembre ce qui peut se comprendre compte tenu de la période des congés. Les résultats ont ensuite été analysés pour être présentés lors de ce conseil. Il était donc impossible de réduire les délais.

Donc quand Monsieur VISINTAINER proposait de réaliser l'audit au mois d'avril, Monsieur MORIN s'interroge sur ses autres propositions et se demande si elles sont tout aussi irréalistes.

Monsieur VISINTAINER lui propose de se poser la question s'il le souhaite il fait cependant remarquer qu'ils sont 33 élus et que le sujet n'a jamais été évoqué alors que le minimum aurait été d'en informer l'assemblée.

Monsieur MORIN rétorque qu'aucune question ne lui a été posée.

Monsieur VISINTAINER lui demande s'il doit venir le border le soir. Pour Monsieur MORIN la communication entre les conseillers d'opposition et la majorité est tout à fait naturelle et il est prêt à répondre à toutes les demandes. Il a d'ailleurs relevé un certain

nombre de maladdresses : Monsieur VISINTAINER a demandé quand les subventions aux associations seraient publiées sur le site internet de la mairie. Lorsqu'il y est allé, soit une minute après, les subventions y étaient.

Monsieur VISINTAINER dit qu'au moment où il a regardé elles n'y étaient pas ou très bien cachées. Monsieur MORIN maintient qu'elles ont été publiées le jour voire le lendemain du vote en conseil municipal.

Madame PEULVAST intervient en disant qu'un compte rendu des prises de décision en bureau municipal aurait pu éviter ce genre de polémique.

Après que Madame MESSDAGHI fasse état de son problème de mail qu'elle n'a pas reçu, Monsieur NAUTH conclue en donnant la parole à STRATEVAL.

Présentation d'une vingtaine de minutes d'une synthèse réduite par le temps le rapport fait une centaine de pages et la commission des finances l'aura bientôt.

Tout d'abord l'aspect rétrospectif 2007-2013 : sur les grands comptes Chapitre 11 - augmentation annuelle moyenne de 3,13 % soit le double de l'inflation. Courbe des dépenses très erratique ce qui explique des variations en dents de scie. Sur le chapitre 12 augmentation moyenne qui excède un peu l'inflation qui est de 3 % au lieu de 1,56 %. La structure (A,B,C) est proche de la structure nationale en revanche sous pondération de la fonction technique alors que la fonction animation est surreprésentée. En France les communes de la même taille ont 5 % alors que Mantes-la-Ville est à 15 %. Le nombre de non titulaires en France autour de 16 % à Mantes-la-Ville 24 %. Le temps partiel est également supérieur de 6 % à la moyenne nationale. Le montant de la dépense par habitant en dépenses de charge de personnel est de 292 €/habitant en 2012 ce qui excède la strate 20 000/50 000 habitants. Cette strate a été rejointe en 2014.

Sur les autres charges de gestion les budgets ont été réintégrés au budget principal, le financement du budget du CCAS évolution moyenne de ce financement qui est supérieur au double de l'inflation sur la période et qui est aussi très erratique. Les subventions aux associations baissent un peu entre 2007 et 2013 mais sont assez stables et les autres éléments qui sont essentiellement les indemnités versées aux élus sont bien maîtrisées sur la période puisque inférieur à l'inflation.

Les charges financières taux d'intérêt moyen relativement élevé mais dette saine car taux fixe. Fiscalité locale recettes plutôt dynamique en dessous de la strate 20 000/50000. L'effort fiscal en 2012 est de 0.98 %. Il est inférieur de 18 % à la strate et inférieur à Mantes-la-Jolie.

Dans son rapport STRATIVAL a fait le choix de comparer Mantes-la-Ville à Mantes-la-Jolie et Limay et les deux strates pour avoir un positionnement.

Le taux de la taxe d'habitation en 2012 est à 19.82 % à Mantes-la-Ville alors que sur la strate 10 000/20 000 habitants il est de 15.74 % et 17.98 % pour la strate supérieur. Le taux de la taxe d'habitation est légèrement supérieur à celui des communes sur le territoire national. Pour la taxe foncière en revanche c'est l'inverse le taux de la taxe d'habitation en 2012 est de 20.88 alors qu'il est de 22/23 % sur la strate 10 000/20 000 et de 23.66 % sur la strate supérieur. Donc pour la taxe d'habitation Mantes-la-Ville est en-dessous de ce qui se pratique sur le territoire national.

Les autres ressources de la collectivité outre la fiscalité sont les dotations de participation principalement les dotations de l'état.

Sur le fonctionnement, le ratio de l'épargne brute par habitant représente environ la moitié de la celle de la strate. La marge d'autofinancement n'est pas au niveau du seuil d'alerte. La rigidité des charges structurelles par contre est supérieure au seuil d'alerte qui est fixé à 58,4 %. La capacité des endettements est également supérieure en 2010.

Au niveau de l'endettement il n'y a pas de problème majeur par contre la part des charges de personnel représente 61 % en 2007 et 63 % en 2013

Sur l'investissement le niveau est très soutenu 2008 2007 2013 est de plus de 20 % au-delà aux autres communes avec un subventionnement très important ce qui montre une vraie recherche de financements sous la mandature précédente. 70 % supérieur à la strate.

Sur la période l'endettement est passé de 454 € par habitant à 839 €. Soit presque un doublement mais qui reste inférieur à ce que l'on voit dans les communes de même strate donc la commune n'est pas surendettée. La commune est même plutôt en-dessous de ce qui se voit dans les communes de même strate. En revanche la capacité de désendettement est proche de 10 qui n'est pas encore celui d'alerte qui est de 12 mais très supérieure à celle de la strate qui est de 5,5. Capacité de désendettement : Nombre d'années d'épargne brute produit chaque année qu'il faut utiliser pour le remboursement de la dette.

Conclusion : Doublement du seuil de la dette justifié par un programme d'investissement ambitieux et par ailleurs financé par des subventions à un niveau significatif mais aussi recours à l'emprunt le niveau d'endettement n'est pas excessif puisque très en-dessous du niveau moyen de la strate. Le problème démographie dynamique mais qui pèse sur l'investissement et il est à craindre qu'il y ait des investissements importants pour assurer l'éducation au niveau du primaire. Mais la capacité d'autofinancement est inférieure de 50 % à celle de la strate ce qui limite la capacité d'investissement pour la période à venir. Aujourd'hui capacité de désendettement de 10 ans mais un niveau où les marges de manœuvre commencent à être limitées (double du niveau de la strate). Relatives dérivées sur le Chapitre 12 (dépenses de personnel) et le chapitre 11 (charges à caractère général) le double de l'inflation ce qui produit l'effet ciseau. Légère dérive sur les dépenses et pression fiscale inférieure à celle de la strate à cause du taux de la taxe foncière inférieure à la moyenne nationale et des abattements élevés sur la taxe d'habitation.

Capacités d'investissement aujourd'hui très limitées et qui risquent d'empêcher d'assurer l'investissement dans le scolaire s'il était avéré.

Pour la prospective deux scénarios :

- Effort important sur l'investissement et forte maîtrise du fonctionnement (chapitre 12)
- Stabilisation des taxes des ménages

Résultats sur la période 014/2020 : charges qui baissent des recettes qui augmentent un peu et donc une épargne brute qui croît pour rattraper le niveau des communes de même strate

L'endettement en 2020 stable

Capacité de désendettement qui augmente pour arriver à 7.

- Le fil de l'eau : effort sur l'investissement en revanche pas d'effort sur le fonctionnement on continue sur le rythme actuel

Ce qui produit l'effet ciseau en 2018 les recettes passent en dessous des charges fonctionnement négatif donc gestion ingérable

Ce qui donne les ratios suivants : rigidité des charges qui s'aggrave, la marge d'autofinancement courant qui dépasse le seuil d'alerte et la capacité de désendettement qui ne veut plus rien dire mais la dette n'est toujours pas choquante. Ce qui pose problème c'est la capacité à générer une épargne brute.

Madame BROCHOT remercie et félicite le cabinet pour sa partie rétrospective 2008/2013 qui correspond exactement à la gestion menée pendant cette période avec une politique de gauche, des abattements maximum choisis par la municipalité. La ville est pauvre, l'investissement soutenu et une recherche de subventions maximum mais se demande comment la nouvelle municipalité fera pour obtenir des financements. Mais ce rapport correspond vraiment à la réalité.

Monsieur DANDOIS répond que cette politique d'abattement n'est pas réservée à la gauche qu'elle est également pratiquée à droite et que la ville n'est pas pauvre en moyenne puisqu'il y a des zones pauvres mais aussi des zones riches. Ce qui n'empêche pas qu'une politique sociale soit nécessaire dans certains quartiers.

Madame BROCHOT précise que deux quartiers sont malgré tout restés dans la géographie prioritaire.

Monsieur MORIN déclare : « Je souhaite remercier le cabinet STRATEVAL pour ce travail de fond qui servira de base à toutes nos décisions. Nous souhaitons également insister sur le caractère indépendant de cette analyse et je tiens d'ores et déjà à alerter ce conseil sur la situation catastrophique que l'équipe précédente a laissé à l'ensemble des Mantevillois. Ce que nous soupçonnions et dénoncions s'est révélé être vérifié par cet audit, à savoir une gestion financière de la ville avec une absence totale d'anticipation. Le travail de redressement que nous devons mener s'annonce donc herculéen. Nous nous y attendions : Certaines de nos décisions ont déjà anticipé ce terrible constat et nous continuons à œuvrer quotidiennement pour inverser cette tendance financière néfaste imprimée par l'équipe précédente ».

Madame BROCHOT rétorque qu'avec les agents qui partent, la municipalité fera des économies au chapitre 12.

Monsieur NAUTH dit que la collectivité a mangé son pain blanc sous le mandat de Madame BROCHOT et que, en ce qui concerne les nombreux départs de nombreuses candidatures tout à fait intéressantes lui sont parvenues et ces départs seront remplacés si la municipalité le juge utile.

Monsieur VISINTAINER demande à obtenir rapidement le document présenté ce soir.

Liste des Décisions

Direction de la Commande Publique

Le 4 juin 2014 : Décision n°2014-1138 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°2 au marché d'études de maîtrise d'œuvre avec le groupement conjoint AAVP – LARTIGAUD – GINGER SECHAUD ET BOSSUYT – PROJET BASE en vue du besoin d'une étude complémentaire relative à la restructuration des blocs sanitaires au rez-de- chaussée de l'école élémentaire des Merisiers

Le 4 juin 2014 : Décision n°2014-1153 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°01 au marché avec la société BANCEL, sise 36-38 chemin du Cornillon à la Plaine Saint Denis (93214) en vue de la réhabilitation du patrimoine scolaire communal

Le 11 juin 2014 : Décision n°2014-1191 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché avec la société CABROL Constructions métalliques, sise Z.I. de Bonnetombe à Mazamet (81206) en vue de l'intérêt pour la collectivité de modifier le complexe de toiture des trois extensions de l'école maternelle Alliers de Chavannes

Le 12 juin 2014 : Décision n°2014-1191 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché avec la société C2IP, sise 30 grande rue à TACOIGNIERES (78910) en vue de l'intérêt pour la collectivité de modifier le complexe de toiture des trois extensions de l'école maternelle Alliers de Chavannes

Le 16 juin 2014 : Décision n°2014-1212 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché d'assurance avec la société d'assurance CNP ASSURANCES, sise 4 place Raoul Dautry à PARIS (75716) pour assurer la continuité de la couverture en assurance des risques statutaires de la collectivité

Le 18 juin 2014 : Décision n°2014-1234 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché de réhabilitation du patrimoine scolaire communal avec la société AFC France Construction sise 14 avenue de l'Opéra à PARIS (75001) en vue de l'intérêt pour la collectivité de remplacer l'isolation et le ravalement des pignons sur les sites de l'Ecole maternelle Alliers de Chavannes, du groupe scolaire Armand Gaillard et du restaurant scolaire des Brouets par un nettoyage haute pression et une reprise des pierres et joints

Le 18 juin 2014 : Décision n°2014-1273 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché de réhabilitation du patrimoine scolaire communal avec la société SITENOR, sise 1731 rue Achille Peres à DUNKERQUE (59640) en vue de l'intérêt pour la collectivité de supprimer l'installation de plafonniers dans le dortoir de l'école maternelle des Alliers de Chavannes, les luminaires muraux produisant un éclairage suffisant eu égard à l'utilisation de cette pièce.

Le 1^{er} juillet 2014 : Décision n°2014-1320 : Décision relative à la conclusion d'un contrat d'assurance dommages aux biens avec la société Breteuil Assurances Courtage sise 34 rue de Gravelle à CHARENTON-LE-PONT (94220) considérant l'impératif pour la collectivité de se prémunir contre certains risques inhérents à ses activités.

Le 03 juillet 2014 : Décision n°2014-1353 : Décision relative à la conclusion d'un marché d'audit financier avec STRATEVAL CONSEIL et RISKEDGE S.A.S. sis 69 rue des Maries à MARCILLY D'AZERGUES (69380) considérant l'intérêt pour la collectivité de disposer d'un diagnostic rétrospectif et prospectif des finances communales.

Le 10 juillet 2014 : Décision n°2014-1386 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°1 au marché de réhabilitation du patrimoine scolaire communal avec la société FORET ENTREPRISE, sise 18 rue Galilée à MONTREUIL (93108) considérant l'intérêt pour la collectivité de modifier les installations prévues dans les blocs sanitaires des écoles, eu égard aux besoins des établissements scolaires.

Le 31 juillet 2014 : Décision n°2014-1475 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestations de services de sécurité, de gardiennage et d'accueil avec la société GAMMA SECURITE PRIVEE, sis 2-6 avenue Henri Barbusse, 93000 BOBIGNY, en vue des besoins de la collectivité en matière de prestations de services de sécurité, de gardiennage et d'accueil.

Le 05 août 2014 : Décision n°2014-1490 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°2 au marché de réhabilitation du patrimoine scolaire communal avec la société AFC France CONSTRUCTION, sise 14 avenue de l'Opéra à PARIS (75001) considérant que la dépose des murs rideaux existants a été omise des marchés de travaux.

Le 6 août 2014 : Décision n°2014-1496 : Décision relative à la conclusion d'un marché de travaux d'aménagement de l'esplanade du belvédère n°2014-TVX-024 avec la société MINERAL SERVICE SAS, sise 5, rue Paul Sabatier – BP 292, 76124, GRAND QUEVILLY.

Le 7 août 2014 : Décision n°2014-1500 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°3 au marché de travaux de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers avec la société LES PLÂTRES MODERNES, sise 44 rue de Metz à SAMMERON (77260) en vue, d'une part, d'effectuer à la demande du contrôleur technique de l'opération les travaux de création de deux niches et, d'autre part, afin d'obtenir une parfaite finition de deux murs du bâtiment élémentaire, de remplacer l'enduit prévu initialement par la pose d'un BA13.

Le 7 août 2014 : Décision n°2014-1502 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°8 au marché de travaux de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers avec la société MORANDI, sise 14 rue Amboise Croizat à ARGENTEUIL (95100) considérant que des poteaux ont été découverts aux emplacements prévus pour les accès aux sanitaires, et qu'il convient de reprendre leur charge par la pose d'un linteau.

Le 7 août 2014 : Décision n°2014-1504 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°5 au marché de travaux de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers avec la société S.A.S. LUGNE ELECTRICITE sise 43, rue Marcel Sembat à BONNIERES SUR SEINE (78270) considérant d'une part, qu'afin d'optimiser l'usage des locaux il est nécessaire d'ajouter un visiophone complémentaire, de modifier la commande d'éclairage du préau de l'école maternelle et de prévoir un éclairage supplémentaire de l'accès à la restauration, et d'autre part, qu'afin de générer une économie il convient de supprimer l'éclairage extérieur initialement prévu.

Le 7 août 2014 : Décision n°2014-1506 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°2 au marché de travaux de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers avec la société POULINGUE, sise ZA 3 La Carellerie BP CS 40001 à BEUZEVILLE (27210) en vue de supprimer l'une des palissades bois prévue, afin de constituer un économie, cette modification n'altérant pas l'usage du site.

Le 13 août 2014 : Décision n°2014-1549 : Décision relative à la conclusion d'un avenant n°2 au marché de travaux de l'opération de restructuration du groupe scolaire des Merisiers avec la société POINT SERVICE, sise ZI - Route de Delincourt à GISORS (27140) en vue que la prestation de régulation automatique des façades bioclimatiques doit être confié au lot électricité afin de n'avoir qu'un intervenant technique et de limiter tous risques de litiges en cas de mise en œuvre des garanties

Le 19 août 2014 : Décision n°2014-1552 : Décision relative à la conclusion d'un contrat de maintenance préventive et curative des équipements dynamiques de douze carrefours à feux tricolores avec la société SNEF - Département STC, sise 189 rue d'Aubervilliers à PARIS (75018) en vue de la nécessité de maintenir un bon état d'entretien et de fonctionnement des carrefours à feux de la commune.

Direction des Bâtiments

Le 26 mai 2014 : Décision n°2014-1068 : Décision relative à la conclusion d'un marché de travaux de maçonnerie avec la société PACHECO, demeurant 3, rue de Lorraine à ARGENTEUIL (95100) en vue de la nécessité de faire effectuer des travaux de maçonnerie pour la reconstruction d'un mur de soutènement aux serres municipales.

Direction des Systèmes d'Informations

Le 11 juin 2014 : Décision n°2014-1187 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société UPSONE demeurant 51 rue de la Garenne à SEVRES (92310) en vue de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement d'un onduleur par un contrat de maintenance.

Le 11 juin 2014 : Décision n°2014-1188 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société COM6 INTERACTIVE demeurant Rue Lavoisier ZA Triasis à LAUNAGUET (31140) en vue de la nécessité d'héberger le site internet de la collectivité et d'en assurer sa maintenance.

Le 26 août 2014 : Décision n°2014-1580 : Décision relative à la conclusion d'un marché avec la société Isi Expert, 19 impasse Alexis Trinquet, 91000 EVRY en vue de l'acquisition de deux baies de stockage réseau avec l'installation et la migration des données.

Direction Jeunesse et Vie des Quartiers

Le 10 avril 2014 : Décision n°2014-843 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec l'Association Nouveaux Horizons demeurant 16 rue Camille Pelletan à MONTROUGE (92120) en vue de faire appel à un prestataire pour la création théâtrale aux centre vies sociaux de Mantes-la-Ville dans le cadre de l'action « Femmes de nos quartiers » pour 11 interventions de 2h30 de mai à novembre 2014, avec une représentation finale.

Le 24 juin 2014 : Décision n°2014-1290 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec l'association RAMDAM SLAM sise 14 rue Cogér à ST ILLIERS LE BOIS (78980) en vue de faire appel à un intervenant pour l'animation dans les CVS de 12 ateliers d'écriture slam projet « Femmes de nos quartiers » d'octobre à décembre 2014, hors vacances scolaires. Répétitions et représentation en janvier 2015.

Le 21 août 2014 : Décision n°2014-1560 : Décision relative à la conclusion d'un marché de prestation de service avec l'IFAC sise 39 rue Renoir à VOISINS LE BRETONNEUX (78960) en vue de faire appel à un organisme de formation stage BAFA pour 1 jeune de Mantes-la-Ville.

Direction des affaires culturelles

Le 10 juin 2014 : Décision n°2014-1171 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société PONY PRODUCTION demeurant 2 rue Versigny à PARIS (75018) en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une représentation du spectacle intitulé « Quanta ou la terrible histoire de Lulu Schrödinger » le vendredi 20 mars 2015 à la salle Jacques Brel

Le 3 septembre 2014 : Décision n°2014-1600 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la Société DOUBLE D PRODUCTIONS (SARL), 5 rue Rougemont, 75009 PARIS, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une représentation du spectacle Jeune Public intitulé « Kid Manoir, la potion interdite » le samedi 18 octobre 2014 à la Salle Jacques Brel

Le 3 septembre 2014 : Décision n°2014-1601 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société TSA, 20, rue Treilhard, 75008 PARIS, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'un concert de l'artiste « Juliette GRECO » le samedi 17 janvier 2015 à la Salle Jacques Brel.

Le 3 septembre 2014 : Décision n°2014-1602 : Décision relative à la conclusion d'un marché de services avec la société sas KI M'AIME ME SUIVE, 92, rue de la Victoire, 75009 PARIS, en vue de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une représentation du spectacle intitulé « Le fils du comique » le dimanche 15 mars 2015 à la Salle Jacques Brel.

Direction des Ressources Humaines

Le 06 juin 2014 : Décision n°2014-1150 : Décision relative à la conclusion d'une convention de stage avec le Groupe Territorial, CS 40215 – 38516 VOIRON CEDEX en vue de la mise en place de la formation « rencontres nationales de l'ingénierie publique 2014 » pour un agent de la collectivité.

Direction de l'Urbanisme

Le 31 janvier 2014 : Décision n°2014-159 : Décision relative à une convention concernant l'attribution d'un logement à titre précaire et révocable.

Le 6 juin 2014 : Décision n°2014-1172 : Décision relative à une convention concernant l'attribution d'un logement à titre précaire et révocable.

Direction des Affaires Générales et de l'Etat Civil

Le 18 juillet 2014 : Décision n°2014-1414 : Décision relative à l'achat d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 21 juillet 2014 : Décision n°2014-1430 : Décision relative au renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

Le 21 juillet 2014 : Décision n°2014-1428 : Décision relative à l'achat d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de 30 ans

1 –ADAPTATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATIONS DE POSTES-2014-IX-137

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur VISINTAINER s'étonne que le poste de chef de police qui était en catégorie B passe en catégorie C.

Madame FUHRER répond que cela n'a aucune incidence sur la qualité du travail et qu'elle pense que le poste est compatible avec ce grade.

Monsieur DELLIERE s'étonne que ces créations de postes n'aient pas été évoquées en CPT.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Il est rappelé qu'à ce jour, le tableau des effectifs comprend 426 postes répartis comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	23
B	53
C	350
TOTAL	426

Or, il s'avère que le tableau des effectifs doit aujourd'hui être modifié.

En effet, la Commission Administrative Paritaire ayant émis un avis favorable à la nomination d'un agent au titre de la promotion interne, la création d'un poste s'avère nécessaire préalablement à sa nomination sur son grade de promotion au 1^{er} octobre 2014, à savoir :

- 1 emploi de Technicien territorial permanent à temps complet

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires 2014-2015, les plannings d'activités de l'Ecole Municipale des Sports, débutant dès le 1^{er} octobre 2014 ont été remaniés en raison de la matinée du mercredi consacrée au temps scolaire et nécessitent de revoir à la baisse le volume horaire annuel des éducateurs territoriaux spécialisés dans les activités physiques et sportives. Ainsi, il convient de réajuster les quotités de temps de travail et de créer 4 emplois à temps non complet dans la filière sportive dont :

- 4 emplois d'éducateur territorial des activités physiques et sportives permanent, à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires

En outre, suite au départ par voie de mutation du chef de service de police municipale, il est prévu de recruter un chef de police municipale dont le grade et la catégorie ne correspondent pas à celui précédemment occupé. Il convient ainsi, de créer l'emploi suivant :

- 1 emploi de chef de police municipale de catégorie C permanent, à temps complet.

Enfin, il convient de réajuster le tableau des effectifs suite à la récente réforme de la catégorie C. Le décret d'application étant paru tardivement, cela a retardé l'établissement des arrêtés portant reclassement puis avancement de grade sur certaines filières. Cela a été le cas

notamment pour la filière médico-sociale et le grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet.

C'est ainsi qu'il convient de créer les emplois suivants dans la filière médico-sociale :

- 2 emplois d'Agent Territorial Principal de 2^{ème} classe Spécialisé dans les Ecoles Maternelles permanent à temps non complet, à raison de 34 heures hebdomadaires.

Enfin, suite à la réforme des rythmes scolaires et face à la pénurie de recrutement dans le secteur, il est proposé d'adapter l'emploi du temps d'un agent auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps non complet en modifiant son temps de travail à 34 heures hebdomadaires au lieu des 20h initiales.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de procéder aux créations de poste suivantes :

- Suite à l'avis favorable de la CAP du Centre Interdépartemental de Gestion au titre de la Promotion Interne 2014 :
 - 1 emploi de Technicien Territorial permanent, à temps complet.
- Pour les besoins en personnel pour la rentrée scolaire à l'Ecole Municipale des Sports au sein de la Direction des Sports, de la Jeunesse, de la Vie Associative et Sociale, il convient de créer :
 - 4 emplois d'éducateur territorial des activités physiques et sportives permanent à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires annualisées.
- Suite au départ par voie de mutation du chef de service de police municipale, il convient de créer l'emploi suivant :
 - 1 emploi de chef de police municipale de catégorie C permanent, à temps complet.
- Suite à la réforme de la catégorie C, il convient de créer les emplois suivants :
 - 2 emplois d'Agent Territorial Principal de 2^{ème} classe Spécialisé dans les Ecoles Maternelles permanent à temps non complet, à raison de 34 heures hebdomadaires.
- Suite à la réforme des rythmes scolaires, il convient de créer :
 - 1 emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet, à raison de 34 heures hebdomadaires

Soit 9 créations de poste réparties comme suit :

Catégorie	Nombre de postes
A	0
B	5
C	4

Si cette mesure est adoptée, le tableau des effectifs totalisera 435 postes répartis comme suit :

Catégorie	Effectif actuel (pour mémoire)	Créations de poste souhaitées	Effectif futur
A	23	0	23
B	53	5	58
C	350	4	354
TOTAL	426	9	435

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces créations de poste.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi suite aux avis favorables de la CAP pour la promotion interne 2014,

Considérant la nécessité de créer 4 emplois pour assurer les besoins de la commune suite à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires,

Considérant la nécessité de réajuster les effectifs suite à la récente réforme de la catégorie C en créant 2 postes,

Considérant la nécessité de recruter un chef de police municipale suite au départ par voie de mutation de l'agent qui occupait précédemment le poste,

Considérant la nécessité suite à la pénurie de recrutement face à la réforme des rythmes scolaires de proposer la modification d'un temps non complet par la création d'un poste à raison de 34 heures hebdomadaires et la suppression d'un poste à raison de 20 heures hebdomadaires, au prochain CTP.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer les postes suivants :

- la création d'un emploi de Technicien territorial permanent, à temps complet :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2014,
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emploi : Technicien territorial
Grade : Technicien
- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 5

- La création de 4 emplois d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, permanents à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2014 jusqu'au 31 juillet 2014 inclus :
Filière : SPORTIVE
Cadre d'emploi : Educateur territorial des activités physiques et sportives
Grade : Educateur territorial des activités physiques et sportives
- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 4

- la création d'un emploi de Chef de Police Municipale permanent à temps complet :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2014,
Filière : POLICE MUNICIPALE
Cadre d'emploi : Agents de police municipale

Grade : Chef de police municipale

- ancien effectif : 0

- **nouvel effectif : 1**

- la création de 2 emplois d'Agent Territorial Principal de 2^{ème} classe Spécialisé dans les Ecoles Maternelles permanent, à temps non complet, 34h/s :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2014,

Filière : MEDI-SOCIALE

Cadre d'emploi : Agent Territorial Principal de 2^{ème} classe Spécialisé dans les Ecoles Maternelles

Grade : ATSEM Principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 1

- **nouvel effectif : 3**

- la création d'un emploi d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe permanent, à temps non complet, 34h/s :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 29 septembre 2014,

Filière : MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi : Auxiliaire de Puériculture

Grade : Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe

- ancien effectif : 0

- **nouvel effectif : 1**

Article 2 :

Dit que les crédits sont prévus au budget.

Article 3 :

Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – CREATION DE POSTES SAISONNIERS POUR LES VACANCES DE LA TOUSSAINT 2014-IX-138

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur DELLIERE s'étonne qu'il y ait moins de postes de créés que d'habitude.

Madame FUHRER répond que ces postes sont créés en fonction des besoins.

Monsieur DELLIERE rappelle la règle en matière d'encadrement

Madame FUHRER lui répond que la règle est respectée

Madame GENEIX ajoute que les animateurs sont annualisés à cause de la réforme des rythmes scolaires ce qui fait la différence au niveau des postes saisonniers.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre de la saison d'animation à destination des enfants, pilotée par les Directions de la Petite Enfance, des Affaires Scolaires et de l'Enfance et des Sports, de la Jeunesse, de la Vie Associative et Sociale, il est proposé la création de 9 emplois saisonniers sur le grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet, sur les Accueils de Loisirs Sans Hébergement « Les Pom's », la « Ferme des Pierres », « La Bulle », le « Local Ados » et les ALSH des Centres de Vie Sociale Augustin Serre, Arche en Ciel et La Bulle, durant la période des vacances scolaires de la Toussaint qui se déroulera du 18 octobre au 2 novembre 2014 inclus.

Les 9 demandes de poste se répartissent de la manière suivante :

- 2 postes à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « La Ferme des Pierres » ;
- 2 postes à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « Local Ados » ;
- 3 postes à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « CVS Augustin Serre » ;
- 1 poste à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « CVS Arche en Ciel » ;
- 1 poste à temps complet pour pallier un besoin saisonnier sur l'accueil de loisirs « CVS Le Patio & La Bulle »

C'est ainsi qu'il est proposé aux membres de l'Assemblée de créer 9 postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe de catégorie C à caractère saisonnier qui seront supprimés d'office à l'échéance des contrats.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 9 emplois saisonniers durant la période des vacances scolaires de la Toussaint 2014,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

De créer 9 emplois saisonniers dans les conditions suivantes :

- la création de 9 emplois d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe, saisonniers, à temps complet, du 18 octobre 2014 au 2 novembre 2014 inclus :
Filière : ANIMATION
Cadre d'emploi : ADJOINT D'ANIMATION
Grade : Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur DANDOIT souhaite préciser que le rapport peut être transmis dès ce soir sur clé USB ou encore sans délai mais pas le document de présentation qui est seulement valable avec la présentation qu'il vient de faire à l'assemblée.

Monsieur VISINTAINER l'en remercie.

3 –MISE A DISPOSITION D’UN FONCTIONNAIRE AUPRES D’UNE ASSOCIATION RECONNUE D’UTILITE PUBLIQUE-2014-IX-139

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur CARLAT fait remarquer que dans le texte la convention n’est pas renouvelable

Madame FUHRER- MOGUEROU confirme qu’elle sera renouvelable.

Monsieur VISINTAINER précise que cela figure dans la convention mais pas dans la délibération

Madame BAURET se réfère à l’article 5 et demande si la mise à disposition sera une opération blanche ou non

Madame FUHRER lui confirme que ce sera une opération blanche

Monsieur NAUTH conclut en disant que s’il y a des frais supplémentaires, c’est l’association qui reversera la différence et fait remarquer que le sérieux de Monsieur GASQ comme elle le sait n’est pas à mettre en cause.

Madame BAURET lui répond que ce n’est pas le sérieux de Monsieur GASQ mais celui de Monsieur NAUTH en signant cette convention qu’elle met en cause.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre d’une convention, il est prévu de mettre à disposition un agent de la ville de Mantes-la-Ville auprès d’une association à but non lucratif.

Cette mise à disposition est encadrée par les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 ainsi que par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l’application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

Dans ce cadre, le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'un organisme reconnu d'utilité publique, en l'occurrence une association à but non lucratif pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, pendant une période maximale de trois ans.

C’est ainsi que sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 à 63 relatifs à la mise à disposition ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à l’application de ces dispositions aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

Considérant l’acceptation du fonctionnaire d’être mis à disposition de cette association,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire le 07 octobre 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix POUR et 2 abstentions (Mesdames BAURET et MESSDAGHI).

DECIDE

Article 1^{er} :

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition ci-jointe annexée, qui prendra effet à compter du 15/10/2014 pour une période de 3 ans maximum.

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4 –REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DU VERSEMENT DES PRIMES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOI DE LA POLICE MUNICIPALE-2014-IX-140

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Madame BAURET demande si le CTP a validé ces propositions. Elle s'étonne qu'il soit versé une prime au chef de la police municipale qui est recruté en catégorie C et demande ce qui a été changé au niveau des missions de la police municipale.

Madame FUHRER-MOGUEROU explique que ces indemnités portent sur les heures supplémentaires et sur l'indemnité mensuelle de fonction des agents et des chefs de police municipale. C'est l'application stricte des textes.

Madame BROCHOT demande quelles seront les missions de la police municipale. Combien il y aura d'agents et combien cela coûtera à la ville.

Monsieur NAUTH répond que la mission prioritaire d'un agent de la police municipale est d'assurer la protection des biens et des personnes. Les effectifs seront renforcés 10 à 12 à la fin du mandat. En raison des contraintes budgétaires Monsieur NAUTH pense que malgré tout cela correspond aux aspirations des mantevillois et il n'est pas là pour imposer une politique selon ses goûts personnels mais pour gouverner la ville en fonction des aspirations des mantevillois.

Madame BROCHOT ajoute que ce choix politique coûtera très cher aux mantevillois.

Monsieur NAUTH répond qu'il fera peut-être quelques baisses du côté de l'animation qui était un choix de gauche car il ne fera pas un choix de gauche, c'est pour cela qu'il a été élu et Madame BROCHOT battue.

Madame BAURET lui demande de confirmer que son choix politique sera de renforcer la police au détriment de l'animation.

Monsieur NAUTH lui répond que c'est un exemple mais qu'un certain nombre de cadres partiront et que le choix est fait de ne pas forcément tous les remplacer.

Madame BROCHOT dit : plus de prévention mais de la répression.

Monsieur NAUTH lui répond qu'elle a une vision bien caricaturale et simpliste mais que cela ne l'étonne pas.

Madame BROCHOT lui dit qu'elle parlait de la diminution des animateurs dans les centres de loisirs.

Monsieur NAUTH confirme qu'il y a d'autres dispositifs en moyen de prévention et que la police municipale en est un.

Monsieur AFFANE pense que Monsieur le Maire fait confusion avec la Police Nationale et qu'il fait un amalgame avec la Police Nationale et qu'il y a là un véritable débat, un enjeu de société.

Monsieur NAUTH rétorque que dans un monde idéal la police municipale n'aurait pas besoin d'exister mais malheureusement le gouvernement ne donne pas les moyens à la police nationale de bien faire son travail monsieur NAUTH fait donc le choix de développer une police municipale visible disponible et accessible pour tous les mantevillois qui est là pour servir et rassurer.

Monsieur AFFANE lui dit que cela est très bien mais que c'est un véritable débat et qu'il fait confusion.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il ne fait aucune confusion et que simplement tous deux ont sur le sujet un avis divergent.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Le régime indemnitaire de la mairie de Mantes la Ville a été institué par la délibération du 26 mars 2007.

Cette dernière doit être revisitée au vue des récentes évolutions et modifications des textes en vigueur, de l'application des décrets relatifs aux réformes de la catégorie B et C qui nécessitent de revoir certains points de cette délibération devenus obsolètes, ou devant être réactualisés dans leur appellation de grade.

Ces évolutions concernent principalement le cadre d'emploi de la Police Municipale. Le versement de trois primes en particulier mérite des éclaircissements sur les grades concernés et les modalités d'application qui y sont visées. En effet, le cadre d'emploi ayant évolué, il est nécessaire de reprendre la modification de ces grilles indiciaires et de réactualiser la délibération du régime indemnitaire en relevant.

Les trois primes concernées par ces modifications et reprises dans cette délibération, sont les suivantes :

- l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ;
- l'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonction des agents de police municipale (ISF).

Par ailleurs, il est stipulé que pour chacune des primes abordées, les grilles indiciaires tiendront compte de l'évolution des textes en vigueur.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88,

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 72-18 modifié du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu la délibération en date du 26 mars 2007 relative au régime indemnitaire de la Ville de Mantes la Ville,

Considérant la nécessité pour la ville de réactualiser le régime indemnitaire des agents de certains cadres d'emploi et compte-tenu de la parution de nouveaux textes ainsi que du changement de corps et grades de référence de la Fonction Publique d'État modifiant le régime indemnitaire de certains cadres d'emplois,

Considérant la nécessité d'aménager le régime indemnitaire pour prendre en compte et pour transposer le système actuel dans le dispositif réglementaire en vigueur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

De modifier à compter du 1^{er} octobre 2014 le régime indemnitaire à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés par la Ville de Mantes la Ville à titre permanent, occasionnel ou saisonnier, relevant du cadre d'emploi de la Police Municipale.

La réactualisation porte sur le versement des 3 primes suivantes dans le cadre d'emploi de la Police Municipale :

- **L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) :**

Il s'agit des heures supplémentaires réellement effectuées dont le mode de calcul se réfère au décret du 14 janvier 2002.

Le nombre des heures supplémentaires, dites normales, de nuit, de dimanche ou de jour férié est limité à 25 heures par mois. Ce nombre peut toutefois être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, avec information des représentants du personnel au comité technique paritaire.

Les heures supplémentaires réalisées seront récupérées. De façon exceptionnelle, à l'occasion d'évènements particuliers, les heures supplémentaires pourront être rémunérées sur décision préalable de l'autorité territoriale.

Les bénéficiaires de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des grades suivants :

GRADES PAR FILIERE OUVRANT DROIT A L'IHTS	
FILIERE ADMINISTRATIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur (jusqu'au 7^{ème} échelon) • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 2^o classe • Adjoint administratif de 1^o classe • Adjoint administratif de 2^o classe
FILIERE TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien supérieur (jusqu'au 5^{ème} échelon) • Contrôleur (jusqu'au 7^{ème} échelon inclus) • Agent de maîtrise principal • Agent de maîtrise • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique de 1^{ère} classe • Adjoint technique de 2^{ème} classe
FILIERE SOCIALE	• Educateur de jeunes enfants (jusqu'au 5 ^{ème} échelon)
	• Assistant socio-éducatif (jusqu'au 3 ^{ème} échelon)
	• Agent social principal de 1 ^{ère} classe
	• Agent social principal de 2 ^{ème} classe
	• Agent social de 1 ^{ère} classe
	• Agent social de 2 ^{ème} classe
	• Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe
	• Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe
	• Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe
	• Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
	• Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles
	• Agent spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe
	• Infirmier de classe normale (jusqu'au 3 ^{ème} échelon)
	• Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe
• Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	
• Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	
FILIERE SPORTIVE	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur des APS de 2^{ème} classe (jusqu'au 7^{ème} échelon inclus, IB 380) • Opérateur des APS principal • Opérateur des APS qualifié • Opérateur
FILIERE CULTURELLE	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant qualifié de conservation de 2^{ème} classe (jusqu'au 5^e échelon) • Assistant de conservation de 2^{ème} classe (jusqu'au 7^e échelon inclus, IB • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe • Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe
FILIERE ANIMATION	<ul style="list-style-type: none"> • Animateur (jusqu'au 7^{ème} échelon) • Adjoint principal de 1^{ère} classe d'animation • Adjoint principal de 2^{ème} classe d'animation • Adjoint d'animation de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation de 2^{ème} classe
FILIERE POLICE	<ul style="list-style-type: none"> • Gardien de police

- Brigadier
- Brigadier chef principal
- Chef de police municipale
- Chef de service de police municipale

▪ **L'indemnité d'administration et technicité (I.A.T.):**

Les bénéficiaires de l'indemnité d'administration et technicité sont les agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés.

La formule du crédit global estimé est le produit du taux moyen annuel de la catégorie considérée affecté d'un coefficient de 0 à 8 par le nombre d'agents relevant de cette catégorie dans la collectivité.

Pour la ville de Mantes la Ville, le crédit global estimé est basé sur un taux maximum de 8.

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	COEF MAXI
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR (<i>jusqu'au 7^{ème} échelon</i>)	8
	ADJOINT ADMINISTRATIF	8
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	8
	ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	8
MEDICO SOCIALE	A.T.S.E.M	8
ANIMATION	ANIMATEUR (<i>jusqu'au 7^{ème} échelon</i>)	8
	ADJOINT D'ANIMATION	8
CULTURELLE	ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION (<i>jusqu'au 5^{ème} échelon</i>)	8
	ASSISTANT DE CONSERVATION de 2 ^{ème} CLASSE (<i>jusqu'au 7^{ème} échelon</i>)	8
	ADJOINT DU PATRIMOINE	8
POLICE	GARDIEN DE POLICE	8
	BRIGADIER	8
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	8
	CHEF DE POLICE MUNICIPALE	8
	CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (<i>jusqu'au 5^{ème} échelon</i>)	8
	CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE (<i>jusqu'au 4^{ème} échelon</i>)	8
SPORTIVE	EDUCATEUR DES APS 2 ^{ème} CLASSE (<i>jusqu'au 7^{ème} échelon</i>)	8
	OPERATEUR DES APS	8

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS	COEF MAXI
	OPERATEUR DES APS QUALIFIE	8
	OPERATEUR DES APS PRINCIPAL	8

Le taux moyen sera réévalué en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

▪ **L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale :**

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale sont les agents permanents titulaires ou stagiaires exerçant des fonctions de police municipale et relevant des cadres d'emplois ci-après énoncés :

CADRE D'EMPLOIS	MONTANT MENSUEL
Directeur de Police Municipale	Part fixe annuelle : 7 500 € Part variable : 25% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
Chef de service de Police Municipale	
CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE (A PARTIR DU 5 ^{EME} ECHELON)	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
CHEF DE SERVICE (A PARTIR DU 6 ^{EME} ECHELON)	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
CHEF DE SERVICE PRINCIPAL DE 2 ^{EME} CLASSE (JUSQU'AU 4 ^{EME} ECHELON)	22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
CHEF DE SERVICE (JUSQU'AU 5 ^{EME} ECHELON)	22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de Police Municipale	
CHEF DE POLICE MUNICIPALE	20% du traitement mensuel soumis à retenue pour pension
BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL	
BRIGADIER	
GARDIEN DE POLICE	

Les taux seront réévalués en fonction de l'évolution du texte de référence.

Article 2 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

De charger Monsieur Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 – REACTUALISATION DE LA FIXATION DES TAUX DE VACATION POUR LES ACTIVITES REALISEES A TITRE ACCESSOIRE PAR DES ENSEIGNANTS OU DES ETUDIANTS-2014-IX-141

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur AFFANE a vérifié au B.O. et le taux proposé correspond au taux de rémunération pour les missions d'enseignement. La mission de surveillance étant différente Monsieur AFFANE s'étonne que le taux soit le même

Madame GENEIX précise que ces missions sont confiées à des enseignants comme par exemple l'étude surveillée et considère que ces missions sont dans le prolongement de leur mission d'enseignement. Et insiste sur la reconnaissance de leur statut.

Monsieur VISINTAINER précise que son groupe s'abstiendra.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Suite à la rentrée de la saison scolaire 2014-2015 et face à l'application de la réforme des rythmes scolaires, l'organisation et la réalisation des activités réalisées par des enseignants ou des étudiants, hors temps scolaire, à titre accessoire, dans les écoles maternelles et primaires, s'en trouve considérablement modifiée.

C'est ainsi qu'il convient d'actualiser à nouveau la délibération n° 2014-VI-117 en date du 30/06/2014 pour l'harmoniser avec un fonctionnement plus adapté à la réalité.

En effet, les activités rémunérées sous forme de vacations horaires, s'ouvrent aujourd'hui à d'autres catégories d'agents qui n'étaient jusqu'alors pas concernées et sur les deux fonctions publique : d'Etat, comme les auxiliaires et les employés de vie scolaire ; et territoriale, comme les agents de la filière animation qui s'adonnent cette année, à la pratique d'activités comme la surveillance des cantines et la gestion des listes de rationnaires.

Les modifications apportées concernent donc les activités organisées sur quatre temps et rémunérées sous forme de vacations horaires et sont les suivantes :

- l'activité d'encadrement des études surveillées toujours réalisée par des enseignants et des étudiants ;
- les activités du périscolaire peuvent désormais être encadrées par des enseignants, des agents publics ou des étudiants ;
- la surveillance des cantines sur le temps du midi peuvent désormais être réalisées par des enseignants, des agents publics ou des étudiants ;
- la gestion des listes des demi-pensionnaires fréquentant les restaurants scolaires peuvent également être réalisées par des enseignants, des agents publics ou des étudiants.

Les modifications apportées concernent également les taux de rémunération horaires prévus pour ces activités qui diffèrent selon le statut et le niveau de qualification des personnels recrutés.

Puisque le personnel évolue, il convient d'actualiser les taux de vacation de ces personnels recrutés comme proposés ci-après pour chaque activité :

- pour les heures d'études surveillées du soir des enfants scolarisés en élémentaire :

La mise en œuvre de ce dispositif requiert le recrutement de personnel étudiants, agents et enseignants, qui interviennent sous forme de vacations horaires et qui sont chargés d'encadrer les enfants pour aider à la réalisation des devoirs.

Selon le statut et le niveau de qualification des personnels recrutés, différents taux de rémunération horaires sont à prévoir :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	16,80 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

- Pour les heures de surveillance des élèves durant les activités du périscolaire :

Selon le statut et le niveau de qualification des personnels recrutés, différents taux de rémunération horaires sont à prévoir :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	16,80 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

- Pour les heures de surveillance durant la pause-déjeuner en cantine scolaire :

Il s'agit de prévoir un taux de vacation pour les enseignants ou étudiants ou agents assurant la surveillance des élèves durant la pause-déjeuner en cantine scolaire.

Selon le statut et le niveau de qualification des personnels recrutés, différents taux de rémunération horaires sont à prévoir :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

- Pour la gestion des listes des rationnaires fréquentant les restaurants scolaires :

Il s'agit de prévoir un taux de vacation pour les enseignants ou agents ou étudiants assurant la gestion des listes des demi-pensionnaires fréquentant les restaurants scolaires municipaux.

Selon le statut et le niveau de qualification des personnels recrutés, différents taux de rémunération horaires sont à prévoir :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

Ainsi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'adopter ces taux de vacation pour les activités d'encadrement des études surveillées, du périscolaire, de surveillance des cantines et de gestion des listes des demi-pensionnaires fréquentant les restaurants scolaires.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les instituteurs et directeurs d'école élémentaire ainsi que les professeurs et directeurs de collège d'enseignement général,

Vu la note de service NOR MENF1000739N n° 2010-120 en date du 26 juillet 2010, Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 31 du 2 septembre 2010, du Ministre de l'Education Nationale, relative au taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°2011-IX-155 en date du 26/09/2011, et n°2014-VI-117 en date du 30/06/2014 relatives à la fixation des taux de vacation des activités réalisées à titre accessoire par des enseignants ou des étudiants,

Considérant que les instituteurs, professeurs des écoles mais également les agents de la fonction publique d'Etat comme les auxiliaires et les employés de vie scolaire peuvent effectuer des travaux supplémentaires en dehors de leur service normal, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales,

Considérant les nouveaux besoins de la commune de Mantes-la-Ville face à la réforme des rythmes scolaires pour les études surveillées, le périscolaire, les heures de surveillance durant la pause-déjeuner en cantine scolaire et la gestion des listes des demi-pensionnaires fréquentant les restaurants scolaires,

Considérant que des étudiants comme des agents de la fonction publique peuvent également intervenir pour les études surveillées, les activités du périscolaire, la surveillance des cantines et la gestion des listes des demi-pensionnaires fréquentant les restaurants scolaires,

Considérant qu'il convient de réactualiser les taux de vacations pour ces activités, qui seront indexés le cas échéant selon la législation en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix POUR et 2 abstentions (Messieurs VISINTAINER et CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer les indemnités de vacation pour les études surveillées comme suit :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	16,80 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

Article 2 :

De fixer les indemnités de vacation pour les activités réalisées dans le cadre du périscolaire comme suit :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	16,80 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

Article 3 :

De fixer les indemnités de vacation des heures de surveillance durant la pause-déjeuner en cantine scolaire comme suit :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

Article 4 :

De fixer les indemnités de vacation des heures de surveillance de la gestion des listes des demi-pensionnaires fréquentant les restaurants scolaires comme suit :

Niveau de qualification	Taux de rémunération
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)
Etudiants ou agent public	10,37 € bruts (indemnité de congés payés est incluse)

Article 5 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de travail de ces personnes qui seront rémunérées dans la limite des taux de vacation sus-indiqués, qui seront indexés le cas échéant selon la législation en vigueur, indemnités de congés payés incluses.

Article 6 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces personnes vacataires seront inscrits au budget.

Article 7 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – FIXATION DU TAUX DE BASE DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AU PERSONNEL ENSEIGNANT DU PREMIER DEGRE – EXERCICE 2013 -2014-IX-142

Madame FUHRER-MOGUEROU donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889, reprises par le code de l'Education, ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement «convenable» aux instituteurs attachés aux écoles publiques, ou à défaut, leur verser une «Indemnité Représentative de Logement» (IRL).

Chaque année le taux de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) des instituteurs est fixé par arrêté préfectoral après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) et des Conseils Municipaux des communes du département.

Le taux de base s'impose à toutes les communes dès lors que l'obligation de logement des instituteurs n'est pas remplie.

Le taux de l'IRL a été fixé pour 2013, par arrêté, à un montant de 234,00 € mensuel, pour le département des Yvelines qui, conformément à l'article 3 du décret 83-367 du 2 mai 1983, est majoré de 25% pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge ; et de même pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ; soit un montant de 292,50 € mensuel. Cette majoration est à la charge de la commune de rattachement de l'instituteur.

Sous réserve que ce dossier recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L. 2121-29 et L. 2334-26 et suivants,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-5, L.921-2 et R.212,

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°42/DRCL/2014 en date du 10 mars 2014 fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement,

Vu la circulaire n°1199 du 3 octobre 2013 sollicitant une délibération du Conseil Municipal portant avis sur la fixation du taux de base de l'Indemnité Représentative de Logement pour l'année 2013,

Considérant que, dans le cadre de la détermination du taux départemental de l'Indemnité Représentative de Logement, les Conseils Municipaux sont sollicités pour avis, par les Préfectures,

Considérant que le taux de base départemental est de 2 808€ soit 234 € mensuel et que le taux de base majoré de 25% de 3 510 € soit 292,50€ par mois,

Considérant qu'il convient de faire une proposition sur le taux pour l'année 2013,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer le montant unitaire de l'indemnité représentative de logement au personnel enseignant du premier degré à 234 € mensuel.

Article 2 :

De le majorer de 25% pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ; soit un montant de 292,50 € mensuel.

Article 3 :

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 –REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE-2014-IX-143

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du concessionnaire pour les distributions d'électricité est acquitté auprès de la Commune de concession. En référence au décret du 26 mars 2002, le montant dû est fixé dans la limite des plafonds suivants :

Population totale	Plafond de redevance pour l'année 2002
≤ à 2 000 habitants	PR = 153 €
De 2 001 à 5 000 habitants	PR = 0,183P - 213 €
De 5 001 à 20 000 habitants	PR = 0,381P - 1204 €
De 20 001 à 100 000 habitants	PR = 0,534P - 4253 €

PR étant le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine public, en euros

P étant la population totale de la commune selon le dernier recensement publié par l'INSEE

Ce plafond de redevance évolue chaque année au 1^{er} janvier, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française.

Par délibération n°201-I-5 en date du 18 janvier 2010, la commune a instauré cette redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Cependant cette dernière fixait le niveau de redevance conformément au plafond et la formule correspondant à la tranche de population de l'époque, soit 5001 à 20 000 habitants.

Depuis le 1er janvier 2014, la population totale arrêtée au dernier recensement et publié par l'INSEE est de 20 020 habitants. La commune change ainsi de plafond de redevance, ce qui conduit à l'application d'une nouvelle formule.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante :

- De calculer la redevance annuelle en prenant la population totale de la commune issue du dernier recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier de l'année concernée,
- De fixer le montant de la redevance au montant plafond suivant la formule de calcul du décret
- De revaloriser le montant plafond de façon automatique suivant l'évolution des index ingénierie prévus par le décret
- De préciser que cette délibération s'applique pour le réseau de distribution et de transport
- De préciser que cette délibération est applicable annuellement.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.2121-29 et R. 2333-105,

Vu l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les décrets n° 2002-409 du 26 mars 2002 et n°2008-1477 du 30 novembre 2008 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu la délibération n°2010-I-5 du 18 janvier 2010,

La Commission Urbanisme Travaux et Logement a été consultée le 16 septembre 2014.

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances en fonction de la population totale de la commune au 1^{er} janvier de chaque année, et selon l'évolution des index d'ingénierie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'appliquer en référence au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique dû, dans la limite des plafonds suivants :

Population totale	Plafond de redevance pour l'année 2002
≤ à 2 000 habitants	PR = 153 €
De 2 001 à 5 000 habitants	PR = 0,183P - 213 €

De 5 001 à 20 000 habitants	PR = 0,381P - 1204 €
De 20 001 à 100 000 habitants	PR = 0,534P - 4253 €

*PR étant le plafond de la redevance due par l'occupant du domaine public, en euros
P étant la population totale de la commune selon le dernier recensement publié par l'INSEE*

Article 2 :

De revaloriser au 1^{er} janvier de chaque année de façon automatique suivant l'évolution des index ingénierie prévus par le décret ce montant de redevance.

Article 3 :

Dit que les recettes seront versées au budget

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

8 –CESSION DE L'IMMEUBLE 59, RUE DE DREUX-2014-IX-144

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

La commune est propriétaire de l'immeuble situé 59, rue de Dreux qui abritait les bureaux administratifs de la résidence Jean Vilar, gérée par l'association J.C.L.T. (Jeunesse Culture Loisirs et Technique).

Cette structure, qui accueille des jeunes garçons et des jeunes hommes, âgés de 10 à 21 ans, a déménagé sur Mantes-la-Jolie suite à la construction de nouveaux locaux.

La parcelle, sur laquelle est édifié ce bâtiment d'un seul niveau d'une surface utile de 157 m², a une contenance totale de 271 m², et est cadastrée AB 330.

Par courrier en date du 29 avril 2014, la S.C.I. CANELIS a donné son accord à Monsieur le Maire en vue de l'acquisition de ce bien, au prix de 150 000 €, conformément à l'avis des Domaines. L'acquéreur projette l'installation d'une seconde micro crèche « La Ronde des Doudous », sur le territoire communal.

Afin de pouvoir procéder à la vente de cette propriété, le Conseil Municipal est invité à autoriser cette cession et autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes relatifs s'y rapportant.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis des Domaines en date du 6 mars 2014,

Vu le courrier du Maire de proposition d'achat en date du 19 mars 2014,

Vu le courrier de la S.C.I. CANELIS portant offre de prix en date du 29 avril 2014,

Vu le courrier du Maire d'acceptation de cette offre en date du 17 juillet 2014,

La Commission Urbanisme, Travaux et Logement a été consultée le 16 septembre 2014,

Considérant que la S.C.I. CANELIS est intéressée par l'acquisition de la propriété communale sise 59, rue de Dreux,

Considérant qu'il convient d'approuver la cession de cet immeuble,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la cession au prix de 150 000 €, à la S.C.I. CANELIS, de la parcelle bâtie cadastrée AB 330, d'une superficie de 271 m², située rue 59, rue de Dreux.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes relatifs s'y rapportant.

Article 3 :

De mettre les frais de notaires et l'ensemble des taxes liées à la mutation à la charge de l'acquéreur.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9 – APPROBATION DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX RELATIVE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ELECTRICITE DU PROJET IMMOBILIER DE LA SCCV MANTES-LA-VILLE SIS 12 ET 12 BIS RUE DES PRES-2014-IX-145

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Madame BAURET demande quels types de logements seront construits

Monsieur MORIN répond que de 29 logements sociaux ils sont passés à 19 puisque sur la ville le taux de logements sociaux est bien au-delà de ce que la loi impose et ce choix avait déjà été annoncé en conseil communautaire. Il y aura 6xT2 7xT3 4xT4 et 2xT5 et 45 logements en accession.

Monsieur NAUTH ajoute qu'il a de nombreux contacts avec des promoteurs immobiliers qui acceptent de dialoguer et que les décisions sont prises sur ces projets pour le bénéfice des mantevillois.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Le 15 juillet 2014, la SCCV MANTES LA VILLE, représentée par Monsieur Jean-Claude COLONNA, a déposé une demande de permis de construire sur un terrain composé des parcelles cadastrées AR 570 et AR 571, situé 12 et 12 bis Rue des Près. Le dossier a été enregistré sous le n° PC 078 362 14 00011.

Le projet prévoit la construction d'un immeuble comprenant 64 logements collectifs, représentant une surface de plancher de 4 136 m².

En réponse à l'avis sollicité par le service instructeur de la CAMY, ERDF a informé la Commune, par courrier en date du 8 août 2014, reçu en Mairie le 11 août 2014, que la transformation d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une extension du réseau électrique de 2X360 m de câbles HTA, en dehors du terrain d'assiette de l'opération étaient nécessaires pour alimenter le terrain supportant l'opération.

La contribution financière relative à ces travaux est évaluée par ERDF à 48 997.79 € HT (le chiffrage, basé sur une puissance de raccordement par défaut de 576 kVA triphasé, est joint en annexe).

L'article 18 de la loi n° 2000-108 en date du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, prévoit que la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la Commune.

Toutefois, par application de l'article L. 332-11-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune peut répercuter au pétitionnaire tout ou partie de la charge financière de l'extension via la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR).

La PVR est instaurée en deux phases. Une première délibération du Conseil Municipal la rend applicable sur le territoire communal. Une délibération spécifique est ensuite prise pour chaque opération.

La PVR a été instaurée sur le territoire communal par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008.

Une délibération spécifique doit maintenant être prise afin de répercuter au pétitionnaire le coût de l'extension du réseau électrique imputable à l'opération d'aménagement ci-dessus décrite.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur ce dossier.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2°d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire communal,

Vu la demande de Permis de Construire, déposée le 15 juillet 2014 par la SCCV MANTES LA VILLE représentée par M. Jean-Claude COLONNA, enregistrée en mairie sous le n° PC 078 362 14 00011,

Vu la transmission à ERDF, pour avis, du dossier de demande de permis de construire susvisé, en date du 17 juillet 2014,

Vu l'avis de ERDF en date du 8 août 2014, reçu en mairie le 11 août 2014,

La Commission Urbanisme, Travaux et Logement a été consultée le 16 septembre 2014,

Considérant que le projet de la SCCV MANTES LA VILLE nécessite la transformation d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération, ainsi qu'une extension du réseau de 2X360 mètres en dehors du terrain d'assiette, dont le coût est évalué par ERDF à 48 997,79 €/HT,

Considérant que le détail du chiffrage de la contribution relative à transformation d'un poste de distribution publique et à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, basé sur une puissance de raccordement par défaut de 576 kVA triphasé, est joint en annexe,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'engager la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'électricité nécessaires à alimenter le projet, objet du Permis de Construire n° PC 078 362 14 00011, sur l'unité foncière constituée des parcelles AR 570 et AR 571, d'une contenance totale de 2884 m², sise 12 et 12 bis rue des près.

Article 2 :

De fixer à 100% la part du coût des travaux visés à l'article 1^{er} - estimés le 8 août 2014 par ERDF à 48 997,79 €/HT - à la charge du titulaire du Permis de construire n° PC 0178 3692 14 00011, en application de l'article L. 332-11-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

D'actualiser le montant de la participation due en fonction des actualisations du barème de raccordement de ERDF ; cette actualisation s'appliquant lors de la demande effective de raccordement par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme.

Article 4 :

De verser les recettes au budget.

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10 – APPROBATION DE LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX RELATIVE AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ELECTRICITE DU PROJET IMMOBILIER CONDUIT PAR LA SCCV L'AUTRE MANTES SUR LE SITE DE L'ILOT DES PLAISANCES-2014-IX-146

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

La société EXCELYA PROMOTION, représentée par Monsieur David DAUTREY, a déposé le 06 décembre 2012, une demande de permis de construire enregistrée sous le n° PC0783621200036, sur l'unité foncière cadastrée AR 425, 428, 429, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 896, 927, 960, 961 et 1069, et 1234, dont il est s'est porté acquéreur auprès de la Commune. Le permis de construire portait sur la réalisation de 122 logements en accession, pour une surface de plancher développée de 7405 m².

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, conformément à la réglementation, un avis de ERDF a été sollicité par la commune. Par courrier en date du 4 janvier 2013, reçu en Mairie le 9 janvier 2013, ERDF a informé que l'opération nécessitait la transformation d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération ainsi qu'une extension du réseau de

16 mètres en dehors du terrain d'assiette, dont le coût est évalué par ERDF à 23 430,96 HT (le chiffrage, basé sur une puissance de raccordement par défaut de 402 kVA triphasé, est joint en annexe).

Le conseil Municipal par délibération en date du 25 février 2014, a répercuté au pétitionnaire le coût de la transformation d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette imputable à l'opération ci-dessus décrite ainsi que le coût de l'extension du réseau en dehors du terrain d'assiette d'une longueur de 16 m.

Le permis de construire a été accordé par arrêté en date du 6 mars 2013. Il a été ensuite modifié par arrêté en date du 21 août 2013 puis transféré à la SCCV l'AUTRE MANTES par arrêté en date du 17 décembre 2013.

Le 30 juin dernier, la SCCV l'AUTRE MANTES a déposé un nouveau permis modificatif portant le n° 078 362 12 00036-M03. Les modifications portent principalement sur la création de quatre logements supplémentaires sans extension de la surface de plancher et de huit places de stationnement en sous sol et la modification des côtes altimétriques, des menuiseries des combles, l'aménagement de la place....

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier modificatif, un nouvel avis a été sollicité à ERDF. Par courrier en date du 29 juillet 2014, reçu en Mairie le 6 août 2014, ERDF a entériné la nécessité de création d'un poste de distribution public sur le terrain d'assiette de l'opération et a porté l'extension du réseau de 16 mètres en dehors du terrain d'assiette à 2X30 m de câble HTA et 2X5 m de câble BT. Le coût est évalué par ERDF passe donc de 23 430,96 €/HT à 27 177.76 €/HT (le chiffrage, basé sur une puissance de raccordement par défaut de 400 kVA triphasé, est joint en annexe).

L'article 18 de la loi n° 2000-108 en date du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, prévoit que la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune.

Toutefois, par application de l'article L. 332-11-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune peut répercuter au pétitionnaire tout ou partie de la charge financière de l'extension via la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR).

La PVR est instaurée en deux phases. Une première délibération du Conseil Municipal la rend applicable sur le territoire communal. Une délibération spécifique est ensuite prise pour chaque opération.

La PVR a été instaurée sur le territoire communal par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008.

Une délibération spécifique doit maintenant être prise afin de répercuter au pétitionnaire le coût de la création du poste de distribution public imputable à l'opération ci-dessus décrite.

Aussi, il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante de se prononcer sur ce dossier.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-6-1-2°d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2008 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2013 répercutant au pétitionnaire le coût de la création du poste de distribution public sur le terrain d'assiette imputable à l'opération ci-dessus décrite ainsi que le coût de l'extension du réseau en dehors du terrain d'assiette d'une longueur de 16 m.

Vu la demande de permis de construire, déposée le 06 décembre 2012 par la SAS EXCELYA PROMOTION, enregistrée en mairie sous le n° PC 078 362 12 00036 et la demande de permis de construire n° PC 078 362 12 00036-M03

Vu l'avis de ERDF en date du 4 janvier 2013, reçu en Mairie le 9 janvier 2013,

Vu la transmission à ERDF, pour avis, du dossier de demande de permis de construire modificatif susvisé, en date du 30 juillet 2014,

La Commission Urbanisme, Travaux et Logement a été consultée le 16 septembre 2014,

Considérant que le projet de la SCCV l'AUTRE MANTES nécessite la transformation d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération ainsi qu'une extension du réseau de 2X30 m de câble HTA et 2X5 m de câble BT en dehors du terrain d'assiette, dont le coût est évalué par ERDF à 27 177.76 €/HT,

Considérant que le détail du chiffrage de la contribution relative à la transformation d'un poste de distribution publique et à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, basé sur une puissance de raccordement par défaut de 400 kVA triphasé, est joint en annexe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'annuler la délibération du Conseil Municipal n° 2013-II-25 approuvant la PVR relative aux travaux de raccordement au réseau d'électricité du projet immobilier conduit par EXCELYA PROMOTION sur le site de l'Îlot des Plaisances

Article 2 :

D'engager la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'électricité nécessaire à alimenter le projet, objet du permis de construire modificatif n° 078 362 12 00036-M03, sur l'unité foncière constituée des parcelles AR 425, 428, 429, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 896, 927, 960, 961, 1069, et 1234 d'une contenance totale de 7588 m², sise rue des Plaisances, place de l'Eglise, route de Houdan et rue Constant Gautier

Article 3 :

De fixer à 100% la part du coût des travaux visés à l'article 1^{er} - estimés le 29 juillet 2014 par ERDF à 27 177,76 € HT - à la charge du titulaire du permis de construire n° PC 078 362 12 00036-M03, en application de l'article L. 332-11-1 du Code de l'Urbanisme

Article 4 :

D'actualiser le montant de la participation due en fonction des actualisations du barème de raccordement de ERDF ; cette actualisation s'appliquant lors de la demande effective de raccordement par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme

Article 5 :

De verser les recettes au budget

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11 –MODIFICATION SIMPLIFIE DU PLAN LOCAL D'URBANISME-2014-IX-147

Monsieur MORIN donne lecture du projet de délibération.

Madame PEULVAST dit que cette déchetterie lui pose problème à double titre. Tout d'abord elle avait insisté sur la nécessité d'avoir une concertation pas seulement dans le cadre de l'enquête d'utilité publique qui doit être managé par la CAMY mais d'avoir une information beaucoup plus précise auprès des habitants résidents de ce quartier. Ensuite l'accessibilité est extrêmement dangereuse. On ne peut pas accepter de construire cette déchetterie si on n'oblige pas la CAMY et le Conseil Général à mettre en place un système de fonctionnement parce qu'il va y avoir un système de cisaillement de la voirie départementale pour entrer et sortir. Il est donc impératif d'avoir un plan de circulation qui soit le maximum de la nécessité de prudence.

Monsieur NAUTH ne partage pas tout à fait cette vision pessimiste de cette opération et demande à Monsieur MORIN s'il a quelque chose à rajouter.

Monsieur MORIN pense que les différents services aussi bien la CAMY que Mantes-la-Ville vont avancer sur le sujet de manière tout à fait pertinente en prenant compte des remarques de Mme PEULVAST puisqu'elles doivent être abordées.

Madame PEULVAST ajoute que l'on sait très bien que la création d'une déchetterie de cette importance à cet endroit va générer de la circulation pour entrer et pour sortir avec des remorques. Madame PEULVAST souhaite donc attirer l'attention sur la nécessité impérieuse d'être vigilant sur le plan de circulation pour rentrer et sortir de cette zone sans qu'elle devienne une zone accidentogène.

Monsieur NAUTH ajoute que les questions de la sécurité routière sont très importantes et il souhaite ajouter pour répondre aux oiseaux de mauvais augure qu'il n'y aurait plus aucun projet avec la CAMY ou autre et qu'effectivement le projet de la déchetterie se fera comme il a été prévu et engagé par ses prédécesseurs et qu'il n'est ni stigmatisé ni boycotté par les différentes structures intercommunales ou départementales.

Monsieur BENMOUFFOK prend la parole pour dire qu'il est en profond désaccord avec ce qui vient d'être dit car ce qu'il constate et la presse s'en est fait l'écho, c'est que la ville est au point mort puisque les communes avoisinantes refusent de travailler avec Mantes-la-Ville du fait que, mais ça prendra un peu de temps, il faut que les budgets, les différents subventions soient inscrites et que l'on constate les éventuelles baisses. Il ne s'en réjouit pas pour les Mantevillois mais en revanche il est clair que c'est à cause de la présence du Front National à Mantes-la-Ville et il demande à Monsieur NAUTH de l'assumer comme il le lui a déjà demandé.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il se fait l'écho aux propos de Monsieur BEDIER. Et que Monsieur BEDIER ferait mieux de s'occuper de la dette de Mantes-la-Jolie qui s'élève à 90 Millions d'euros.

Monsieur BENMOUFFOK répond qu'il a beau renvoyer les uns et autres dans leurs cordes le fait est que les conséquences devront être assumées et payées par les Mantevillois.

Monsieur NAUTH lui dit qu'il n'a aucune preuve ou conséquence palpable et que donc il est dans la science-fiction.

Monsieur BENMOUFFOK pense qu'il est dans la prospective.

Monsieur NAUTH le compare à Nostradamus ou Madame IRMA.

Monsieur BENMOUFFOK lui répond qu'il est peut-être Madame IRMA mais que lui est devenu un Maire Dagobert puisqu'il ne se passe rien dans la ville. Et dit qu'on a connu en France les rois fainéants et que maintenant il y a un Maire fainéant et que cela est terrible pour les Mantevillois.

Monsieur NAUTH : « je vous montrerai ma culotte et vous verrez qu'elle est placée au bon endroit ».

Monsieur NAUTH donne la parole à Monsieur CARLAT et espère que son intervention sera plus sérieuse.

Monsieur CARLAT demande un peu de silence et fait remarquer qu'il s'est fait, en commission urbanisme, les mêmes réflexions que Madame PEULVAST. Il faudrait que dans ce projet les élus de Mantes-la-Ville soient associés car ce quartier sera dangereux, il sera difficile de sortir du chemin des Larrons, et il préconise une voie d'évitement de façon à pouvoir entrer sur la N13 et imposer aux gens qui en sortiront de faire le tour du rond-point.

Monsieur le Maire lui signifie que sa demande a été bien entendue.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AR 173, d'une surface de 5475 m², située dans la zone d'activité de la Vaucouleurs.

Sur cette parcelle, desservie par le Chemin des Larrons depuis la R.D. 113, la CAMY projette de construire une déchèterie.

A cette fin, la CAMY a sollicité la Ville afin que certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mantes-la-Ville, tel qu'il a été approuvé le 26 septembre 2005, soient modifiées.

En effet, l'article UI.1 du PLU, dans son alinéa g, interdit « *Les dépôts de véhicules désaffectés, de ferrailles, de matériaux de démolition et de déchets, de combustibles solides ou liquides* », ce qui ne permet pas la réalisation du projet de déchèterie.

La procédure de modification simplifiée peut être utilisée conformément aux dispositions des articles L.123-13-3 et L.123-19 du Code de l'Urbanisme, puisque la modification envisagée ne rentre dans le champ :

- ni de la procédure de révision (modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.123-13 ; réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance),
- ni de la procédure de modification de droit commun avec enquête publique (majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant de l'ensemble des règles de la zone ; diminuer les possibilités de construire ; réduire la surface d'une zone U ou AU).

Afin de permettre la réalisation de cette nouvelle déchèterie par la CAMY, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à entreprendre une modification simplifiée du PLU.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.123-13 et suivants,

Vu le courrier en date du 24 mars 2014, reçu en mairie le 31 mars 2014, par lequel le Président de la CAMY a sollicité de la Ville une modification de son PLU afin de permettre la réalisation d'une déchèterie dans la zone d'activité de la Vaucouleurs,

La Commission Urbanisme, Travaux et Logement a été consultée le 16 septembre 2014,

Considérant l'intérêt du projet de création d'une déchèterie par la CAMY sur le territoire mantevillois,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser le Maire à entreprendre une modification simplifiée du PLU.

Article 2 :

De notifier, avant la mise à disposition du dossier au public, le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

De fixer, conformément aux dispositions de l'article L.123-13-3, les modalités suivantes pour la concertation publique avec les habitants, à savoir

- mettre à disposition du public le dossier de modification simplifiée comprenant l'exposé des motifs et le cas échéant les avis des personnes publiques associées,
- porter à la connaissance du public, par avis dans la presse, cette mise à disposition du dossier au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition,
- tenir à disposition du public, lors de cette mise à disposition, un registre destiné à recueillir l'avis écrit du public,

Article 4 :

D'inscrire les dépenses occasionnées pour les études et la modification du document d'urbanisme au budget,

Article 5 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12 –AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA MISE EN PLACE DE MODULAIRES PROVISOIRES A LA MATERNELLE DES ALLIERS DE CHAVANNES-2014-IX-148

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Monsieur GASPALOU pense qu'il y a une erreur de sémantique dans l'écriture de cette délibération en effet le mot avancement de cette opération est mal venu quant à la qualité de la rentrée des élèves de l'école des Alliers de Chavanne. Le chantier a pris du retard parce qu'une entreprise titulaire du marché n'a pas respecté le calendrier pour des raisons obscures et a bloqué les autres. Monsieur GASPALOU se demande si ce n'est pas l'hémorragie des cadres des services techniques qui empêche la collectivité de faire respecter les délais impartis : « il n'y a

personne qui a pu taper du poing sur la table pour faire revenir cette entreprise ». Sa deuxième question porte sur l'impact du coût de cette location supplémentaire qui n'était pas prévue.

Madame GENEIX répond que ce coût est compensé par les pénalités infligées à la société qui n'a pas respecté les délais impartis. Les parents ont été informés avant la rentrée et le 22 septembre les enfants de la classe des petits ont pu intégrer leur classe dans les meilleures conditions. L'architecte s'est engagé à faire rentrer les enfants qui sont dans les modulaires après les vacances de Toussaint. Les modulaires seront cependant conservés pour y faire une salle de motricité. Madame GENEIX précise que les sociétés étaient déjà là avant leur arrivée et que les services techniques ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour faire accélérer les travaux, calculer les pénalités et commandé les modulaires car l'important était que les enfants soient accueillis pour la rentrée scolaire.

Monsieur GASPALOU souhaite connaître le montant du prix de la location et le montant des pénalités.

Monsieur MORIN répond que le montant de la location est de 20282.40 qui correspond aux pénalités qui viendront financer la location jusque fin Octobre.

Monsieur GASPALOU s'étonne que les modulaires soient loués jusqu'au 22 octobre alors que Madame GENEIX a parlé de les utiliser en salle de motricité.

Madame GENEIX précise que ceux qui ne seront plus utilisés seront restitués mais que certains resteront jusqu'à la fin des grandes extensions à l'arrière du bâtiment des Alliers de Chavanne.

Monsieur GASPALOU et Madame GENEIX conviennent qu'un point pourra être fait après les vacances de Toussaint.

Madame GUILLEN se permet d'apporter une remarque toute personnelle : « quand on voit le suivi du chantier des Merisiers qui vient à peine de s'achever, on se demande où étaient les cadres avant leur départ officiel ».

Monsieur NAUTH fait remarquer que ce chantier des Merisiers a dépassé les délais de plus de deux ans le délai prévu alors que celui des Alliers de Chavanne a seulement 10 ou 15 jours de retard.

Madame BROCHOT lui dit que ce ne sont pas les mêmes raisons et qu'il y a eu un gros problème de dalle mais qu'à l'époque Monsieur NAUTH ne s'intéressait pas à la ville.

Monsieur NAUTH dit que le groupe de Madame BROCHOT polémique toujours quand il s'agit des nouveaux élus mais a toujours de bonnes excuses quand c'est eux.

Madame GUILLEN conclut en disant que ce chantier n'a été suivi par personne sauf elle-même.

Monsieur JOURDHEUIL s'indigne et fait remarquer qu'il est passé de nombreuses fois à l'école des Merisiers.

Madame GUILLEN lui confirme qu'elle parle du passif.

Monsieur JOURDHEUIL signale que le préau de l'école de la Sablonnière est une passoire depuis 6 ans et il demande aux anciens élus ce qu'ils ont fait.

Monsieur NAUTH ne souhaite pas polémiquer sur les écoles bien qu'il y ait des choses à dire et pas seulement sur la construction d'une nouvelle école.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Dans le cadre du programme de réhabilitation du patrimoine scolaire, les travaux de rénovation et d'extension de la maternelle des Alliers de Chavannes ont commencé au mois d'avril.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 mai 2014, a autorisé Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux afin de mettre en place deux classes modulaires provisoires à la maternelle des Alliers de Chavannes. Celles-ci ont été effectivement installées sur le parking de la rue des Soupirs.

L'avancement de l'opération cet été a rendu nécessaire l'ajout provisoire de modulaires complémentaires afin d'accueillir une classe ainsi que le dortoir.

Cette installation nécessite le dépôt d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation, le bâtiment étant classé Etablissement Recevant du Public.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux portant sur la mise en place des modulaires provisoires afin d'accueillir trois classes et un dortoir à la maternelle des Alliers de Chavannes, sur l'unité foncière cadastrée AD 234, d'une superficie de 4070 m², propriété de la Commune.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L. 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-30, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mantes-la-Ville, approuvé le 26 septembre 2005,

La Commission Urbanisme Travaux et Logement a été consultée le 16 septembre 2014,

Considérant qu'il est envisagé d'installer des modulaires provisoires afin d'accueillir trois classes et un dortoir à la maternelle Alliers de Chavannes,

Considérant qu'en vue de réaliser ces travaux, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} : D'abroger la délibération du Conseil Municipal n°2014-V-96 autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux afin de mettre en place deux classes modulaires à la maternelle des Alliers de Chavannes, sur le terrain communal cadastré AD 234, d'une superficie de 4070 m², situé rue des Soupirs

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation de travaux pour la mise en place des modulaires provisoires afin d'accueillir trois classes et un dortoir à la maternelle des Alliers de Chavannes sur le terrain communal cadastré AD 234, d'une superficie de 4070 m², situé rue des Soupirs.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13 –AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION D'UNE CLOISON DANS LA SALLE POLYVALENTE ET L'AMENAGEMENT D'UN LOCAL DE RANGEMENT DANS LES SANITAIRES A L'ECOLE ELEMENTAIRE ARMAND GAILLARD-2014-IX-149

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Madame GUILLEN demande si un chiffrage existe et si toutes les garanties de confort et d'insonorisation ont été prises pour éviter les désagréments à rattraper.

Madame GENEIX annonce 7000 € pour le mur et 4500 € pour les sanitaires. Ces améliorations peuvent se faire parce qu'ils sont en phase de fin de travaux et confirme que l'insonorisation est bien prévue.

Monsieur CARLAT s'était déjà étonné en commission d'urbanisme sur la concomitance de la salle de sport et celle de lecture qui paraissait étonnante. Compte tenu du fait que les travaux ont été réalisés le groupe s'abstiendra.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Afin de créer un espace de lecture au sein de l'école élémentaire Armand Gaillard, il a été proposé de diviser en deux l'espace occupé par la salle polyvalente.

La création d'une cloison séparative dans la salle polyvalente permet ainsi de créer un espace de lecture, tout en maintenant une salle polyvalente.

Afin d'éviter le stockage de matériels scolaires notamment dans la salle de lecture et dans les classes, il convient également de créer un local de rangement. Un bloc sanitaire étant inutilisé cet espace pourrait être utilisé pour créer ce local.

Les sanitaires du rez de chaussée (côté cour) seront supprimés et remplacés par un local de rangement. Les travaux consistent à démolir les sanitaires et les cloisons, et à effectuer une réfection des enduits et des peintures.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation, le bâtiment étant classé Etablissement Recevant du Public.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux portant sur la création d'une cloison dans la salle polyvalente et la transformation des sanitaires rez de cour en local de rangement, sur l'unité foncière cadastrée AV113 et 325 d'une superficie de 13 190 m², propriété de la Commune.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L. 2121-29,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 111-8 et R. 111-19 à R. 111-19-30, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées, et les articles R. 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mantes-la-Ville, approuvé le 26 septembre 2005,

La Commission Urbanisme, Travaux et Logement a été consultée le 16 septembre 2014,

Considérant qu'en vue de réaliser ces modifications, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer préalablement un dossier de demande d'autorisation de travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix POUR et 2 abstentions (Messieurs VISINTAINER et CARLAT)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux portant sur la création d'une cloison dans la salle polyvalente et la transformation des sanitaires en rez-de-chaussée en local de rangement, sur l'unité foncière cadastrée AV 133 et 325 d'une superficie de 13 190 m².

Article 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

14 –CONVENTION CADRE ENTRE LA COMMUNE ET LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE REPARATION PENALE AU SEIN DES SERVICES-2014-IX-150

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Monsieur DELLIERE demande si un minimum de formation est prévu pour les agents de la ville.

Madame GENEIX dit qu'il s'agit là de la continuité d'une mesure qui avait déjà été prise en 2010 et qui a eu des effets positifs. Les mesures de réparation ou les travaux d'intérêt général, peuvent être formateurs. Ils apprennent à prendre en compte les responsabilités qu'ils ont à l'égard de la société.

Madame GUILLEN pense que le volume des jeunes pris en charge est faible et qu'une bonne formation en plus de la motivation pourrait peut-être améliorer le volume

Monsieur NAUTH précise que seul un ou deux jeunes par an sont concernés.

Madame PEULVAST dit qu'elle sait pour avoir lancé il y a un certain nombre années ce qui était une expérience, il n'est pas évident pour le personnel territorial d'encadrer ces jeunes qui sont parfois en situation d'échec avec un comportement parfois désossé et demande si une formation spécifique pour le personnel territorial qui les amène à avoir un comportement pédagogique à la fois ferme compréhensible adapté au comportement de ces jeunes.

Madame BROCHOT répond que le personnel des espaces verts et de la voirie le faisait et le faisait bien mais elle se demande s'ils seront toujours là pour le faire ou si une formation spécifique sera prévue.

Monsieur NAUTH précise que la question leur a bien sûr été posée avant de présenter cette délibération, qu'ils sont toujours là et toujours demandeurs.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Lors de la réunion d'installation du CLSPD, en formation plénière, le 9 décembre 2009, les orientations et premières pistes de travail ont été validées par les membres de cette instance. Le CLSPD, à partir de l'orientation visant à promouvoir la citoyenneté et le lien social, propose de développer des mesures alternatives aux poursuites et aux réparations pénales.

Une convention entre le Centre d'Action Éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mantes-la-Jolie et la Commune avait été signée en 2010 une première fois puis renouvelée en 2011 pour une durée de trois ans. Cet engagement permet d'accueillir au sein des services de la Mairie des mineurs bénéficiaires de mesures de réparation pénale et de Travail d'Intérêt Général/TIG.

Ces mesures établissent un processus éducatif visant à favoriser la réparation et la réinsertion sociale. Le Travail d'Intérêt Général concerne les mineurs entre 16 et 18 ans pour une durée comprise entre 40 et 210 heures. Il s'agit d'un travail non rémunéré, qui doit être adapté au mineur.

La mesure de réparation pénale est ponctuelle. Elle peut être décidée durant la procédure judiciaire, avant jugement, avec l'accord du mineur et des parents. Cette mesure vise à apporter une réponse plus rapide, à responsabiliser le mineur, à lui faire prendre conscience des dommages occasionnés et à effectuer un acte positif, de réparation indirecte.

Chaque accueil fait l'objet d'une convention entre la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et la Commune. Pour le TIG, il s'agit d'une convention de mise en place d'un travail d'intérêt général et d'une convention de mise en œuvre d'une activité de réparation définissant les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

Depuis 2010, 4 mineurs (une mesure de réparation et trois TIG) ont été accueillis au sein des services municipaux (service des sports, espaces verts et propreté). Ces différentes mesures ont démontré la nécessité de s'appuyer sur des tuteurs motivés et intéressés par ce type de projet, la réussite de la mesure dépendant non seulement de l'investissement du jeune mais également de l'implication des services municipaux.

Au vu de ces premières expériences positives, une nouvelle convention cadre entre le Centre d'Action Éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mantes-la-Jolie et la Commune peut être envisagée pour les trois prochaines années, afin de poursuivre la mise en place de ces mesures de réparation et de TIG et d'en faire bénéficier au plus grand nombre de jeunes concernés par ces mesures alternatives aux poursuites et aux réparations pénales. Les services pouvant accueillir des TIG ou des mesures de réparation seraient les suivants : les services des sports, des espaces verts, de la propreté et de la logistique.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre entre le Centre d'Action Éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mantes-la-Jolie et la Commune pour une durée de trois ans, ainsi que les conventions de mises en place d'un Travail d'Intérêt Général et de mise en œuvre d'une activité de réparation lors de chaque accueil de mineur.

Le projet de convention est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 ET L. 2121-29,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-3 à 131-18 et R.131-12 à 34

Vu la délibération du 19 octobre 2009 relative à la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu le rapport présenté,

Considérant la nécessité de mener des actions en faveur de la prévention de la délinquance et de la sécurité dans le cadre d'un partenariat avec les institutions œuvrant pour la prévention de la délinquance,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre entre le Centre d'Action Éducative de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mantes-la-Jolie et la Commune pour une durée de trois ans à partir de la date de signature de la présente convention.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise en place d'un Travail d'Intérêt Général et de mise en œuvre d'une activité de réparation pour chaque accueil de mineur.

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15 – PARTICIPATION FINANCIERE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ENFANTS DE MANTES-LA-VILLE SCOLARISES A LIMAY – ANNEE 2013 - 2014-2014-IX-151

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Monsieur VISINTAINER demander si des enfants de Limay sont scolarisés sur Mantes-la-Ville

Madame GENEIX répond que c'est une convention réciproque.

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Durant l'année scolaire 2013/2014, après accord pour quatre demandes de dérogation par la mairie et une inscription dans une classe spécialisée (CLIS), quatre élèves mantevillois ont été scolarisés dans les écoles de la commune de LIMAY : un en classe maternelle et trois en classe élémentaire.

Conformément aux dispositions réglementaires, la commune de LIMAY sollicite le règlement de la participation financière aux charges de fonctionnement des enfants de Mantes-la-Ville scolarisés dans cette commune.

Le Conseil Municipal de la commune de LIMAY a décidé, par délibération en date du 26 juin 2014 et conformément aux recommandations de l'Union des Maires des Yvelines, de fixer la participation financière des communes dont LIMAY accueille des enfants à 973 euros par an et par enfant en classe maternelle et à 488 euros par an et par enfant en classe élémentaire.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le règlement de cette participation financière à la commune de LIMAY pour l'accueil des quatre élèves mantevillois au sein de ses écoles, pour un montant de 2 437 euros, au titre de l'année scolaire 2013/2014.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal de LIMAY en date du 28 juin 2014 fixant la participation aux frais de scolarité pour les élèves extra-muros,

Vu le tableau de la Commune de LIMAY, en date du 06 août 2014, récapitulant le nom des enfants, leur niveau scolaire et le montant individuel et global des frais

La Commission des Affaires Scolaires a été consultée le 23 septembre 2014,

Considérant que quatre élèves mantevillois ont été scolarisés à LIMAY, et qu'il convient de procéder au règlement de la participation financière y afférente,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1^{er} :

De régler à la commune de LIMAY, la participation de 2 437,00 € pour les enfants de Mantes-la-Ville scolarisés à LIMAY pour l'année scolaire 2013/2014.

Article 2 :

Dit que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2014

Article 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 –SIGNATURE D'UNE CONVENTION ACTUALISEE ET D'UN AVENANT N°6 A LA CONVENTION INITIALE RELATIVE AUX MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES A L'ACCUEIL DES ELEVES EXTRA-MUROS SCOLARISES DANS LES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSICALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2014 - 2015-2014-IX-152

Madame GENEIX donne lecture du projet de délibération.

Madame GUILLEN pense qu'il serait judicieux de suggérer à la CAMY de prendre en charge le surplus à payer pour ses enfants de la classe CHAM puisqu'elle sert au rayonnement de la CAMY

Monsieur GASPALOU confirme qu'étant donné que c'est un acte volontaire de la part des familles

Il considère que ce n'est pas à la ville de compenser financièrement quelque chose demandé par Magnanville pour des enfants considérés extra muros alors que la classe CHAM est au sein de la CAMY.

Madame PEULVAST demande depuis quand les villes qui font partie de la CAMY et qui veulent participer à une activité doivent payer un supplément

Madame GUILLEN confirme que les enfants qui partent sur demande des parents sont considérés par Magnanville qui les accueille comme des extra muros.

Monsieur AFFANE : « ça vous donne l'opportunité Monsieur le Maire de pouvoir vous opposer à la CAMY vous avez véritablement un acte juridique qui vous permet véritablement d'être contre la CAMY. On vous le sert sur un plateau »

Monsieur NAUTH propose de passer au vote.

Délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que suite à l'adoption de la délibération n° 2010-VII-157 en date du 8 juillet 2010, une convention a été signée avec la commune de Magnanville concernant la prise en charge des dépenses de fonctionnement liées aux activités périscolaires de la classe à horaires aménagés musicales (CHAM), pour l'année scolaire 2008-2009.

La commune de Magnanville a transmis une nouvelle convention actualisée au nom des représentants municipaux des deux communes, ayant été élus en mars 2014, et un avenant n°6 à la convention initiale afin de reconduire à l'identique ces modalités de prise en charge par la commune Mantes-la-Ville pour l'année scolaire 2014-2015.

A ce titre, la commune de Mantes-la-Ville prend en charge, pour chaque élève mantevillois inscrit en CHAM, la différence financière calculée entre le tarif extra muros appliqué à Magnanville et l'application faite pour ces élèves du quotient familial Magnanvillois. Les activités périscolaires concernées sont : la restauration scolaire, l'accueil périscolaire et les classes de découvertes.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter les termes de cet avenant et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le projet de l'avenant est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ce dossier recueille son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° 2010-VII-157 en date du 8 juillet 2010 relative à la signature d'une convention relative aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des élèves extra-muros scolarisés dans les classes à horaire aménagés musicales sur le territoire de la commune de Magnanville,

Vu la convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés musicales pour les élèves du premier degré de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines en date du 25 août 2008,

La Commission des Affaires scolaires et de l'enfance a été consultée le 23 septembre 2014.

Considérant que la commune de Magnanville accueille une classe CHAM,

Considérant qu'elle applique les tarifs intra-muros pour les activités périscolaires aux élèves mantevillois scolarisés dans cette classe,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser la différence entre les tarifs intra-muros et les tarifs extra-muros pour les activités périscolaires concernant les élèves mantevillois scolarisés dans cette classe CHAM pour l'année scolaire 2014/2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix POUR et 2 abstentions (Monsieur GASPALOU et Madame GUILLEN)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adopter la convention actualisée

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention actualisée au nom des représentants municipaux des deux communes ayant été élus en mars 2014.

Article 3 :

D'adopter les termes de l'avenant relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil des élèves extra-muros scolarisés dans les classes à horaires aménagés musicales sur le territoire de la commune de Magnanville pour l'année 2014/2015.

Article 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant avec Monsieur le Maire de Magnanville.

Article 5 :

Dit que les dépenses seront inscrites au Budget Primitif 2015.

Article 6 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Monsieur VISINTAINER :

Monsieur VISINTAINER revient sur la question qui avait été refusée la dernière fois et Monsieur NAUTH lui demande de bien vouloir la lui adresser à nouveau

Monsieur GASPALOU :

- **Pouvez-vous nous faire un bilan de la rentrée scolaire ?**

Monsieur NAUTH ne souhaite pas revenir sur la rentrée scolaire puisqu'une commission scolaire a déjà eu lieu en présence de Monsieur GASPALOU.

Monsieur GASPALOU demande des précisions sur la mise en place des rythmes scolaires puisqu'il n'y a pas eu de présentation aux élus. Sur la réhabilitation des bâtiments scolaires et notamment sur l'école Jean Jaurès qui n'est pas citée dans le dernier article de la NOTE

Monsieur NAUTH considère qu'il n'a pas à y revenir puisqu'il en a été longuement débattu avant l'été et que certain nombre de choix ont été faits dans le temps qui était imparti. Un certain nombre d'entre vous ont tenu des propos alarmistes la rentrée scolaire se transformant en fin du monde et qu'on trouverait des enfants Mantevillois morts de faim dans les caniveaux le mercredi mais il n'y a rien eu de tout ça. Donc il n'y a pas lieu d'y revenir.

Monsieur NAUTH explique que depuis le mois d'avril les élus ont fait le tour des établissements scolaires et relève qu'un certain nombre d'écoles sont très dégradées maternelle Plaisances, Haut domaine Hauts Villiers La sablonnière et les élus ont été attristés de constater cela. Un certain nombre de ses collègues et néanmoins ennemis ont fait remarquer que l'école Jean Jaurès bénéficiait de certains privilèges que d'autres n'avaient pas. Monsieur NAUTH s'est fait le relais de l'écho et le relais des critiques de ses collègues et néanmoins ennemis

Monsieur GASPALOU déclare que la réhabilitation de l'école Jean Jaurès, plus vieille école de la ville a été décidée sous la mandature de Madame PEULVAST BERGEAL qui peut en témoigner car l'état de l'école était très fortement dégradé et que cette réhabilitation incluse dans le cadre plus général des travaux de réhabilitation de la mairie a été voté par le conseil municipal dans lequel siégeait l'actuelle adjointe aux affaires scolaires et où il ne siégeait pas car il n'était pas élu à cette époque donc écrire et insinuer que l'école Jean Jaurès dont il est le directeur a profité de sa position d'élu pour être réhabilité est un mensonge éhonté c'est nul petit ça n'amène rien au débat politique et c'est indigne d'un élu de la république. Il demande que, dorénavant avant d'écrire des calomnies Monsieur NAUTH prenne soin de vérifier ses renseignements tant il est vrai que l'histoire locale au-delà d'un an s'assimile pour lui à des fouilles archéologiques. Il ajoute que par sa profession passée la vérité historique doit être importante pour lui et qu'il aura à cœur de la défendre la république.

Monsieur NAUTH veut affirmer publiquement qu'au moins une demie douzaine d'enseignants d'écoles différentes ont tenu des propos de ce type et il lui conseille de régler ses comptes avec ses collègues et néanmoins ennemis.

Madame BAURET lui fait remarquer que en tant que premier magistrat de la commune il pense que son rôle n'est pas de rapporter les calomnies les mensonges ou les ragots qui lui viendraient aux oreilles.

Monsieur NAUTH fait confiance à des enseignants qui sont responsables et dignes et que quand il entend la même chose de plusieurs personnes différents, dans des circonstances différentes, il a tendance à accréditer cette thèse.

Monsieur GASPALOU lui fait remarquer qu'il est enseignant et lui demande aussi de lui faire confiance.

Madame BROCHOT fait référence à l'audit des bâtiments scolaires en 2008/2009 avec une programmation sur plusieurs années et demande à Monsieur NAUTH s'il compte se tenir à cette programmation puisque les travaux avaient été reportés sur les 10 prochaines années. Les services ont les échéanciers et savent quels travaux, quelles écoles il faut réhabiliter car le diagnostic a été fait. Elle reproche à Monsieur NAUTH de ne s'être jamais intéressé à la ville mais dit que cette réhabilitation est prévue.

Monsieur NAUTH demande si les élus souhaitent un point sur la rentrée. Pour répondre à Madame BROCHOT Monsieur NAUTH déclare que les écoles seront une priorité en fonction des contraintes budgétaires et sans privilège accordé à telle ou telle école.

Madame GENEIX fait un point des effectifs scolaires 2542 élèves, avec une baisse à l'école élémentaire des Merisiers et il pourrait y avoir un risque de fermeture de classe. C'est très fluctuant, il n'y a plus comme avant des arrivées et des départs au moment des vacances ce qui

rend plus difficile la maîtrise des effectifs pour la rentrée suivante. Il y a fallu les gérer les difficultés du programme novateur de l'école des Merisiers où les classes avaient des températures de plus de 28° et surtout aucun renouvellement d'air. Madame GENEIX tient à la disposition des élus tous les échanges de mails au sujet de ce système pour le moment inopérant. Elle salue Madame GUILLEN qui a alerté aussitôt. Pour le reste il a fallu gérer l'accueil des enfants le mercredi après-midi. A la Ferme des Pierres il reste encore des places par contre au Centre Pom's il y a des difficultés mais des pistes sont à l'étude pour accueillir les enfants le mercredi après-midi. Madame GENEIX déplore que le Ministère organise une réunion de concertation le 8 octobre alors que les enfants commencent juste à prendre un rythme avec le mercredi matin à l'école. Les rentrées dans les autres écoles se sont bien passées et certaines écoles sont en capacité d'accueil maximum. Il faudra sans doute engager des travaux importants. 27 animateurs ont été recrutés pour le périscolaire et la surveillance de cantine. Les enfants sont transportés en navette qui coute 6000 € pour ce trimestre.

Madame PEULVAST

- Quelle politique entendez-vous mener concernant les CVS après les déclarations tenues dans la presse et alors même que ces derniers ont montré leur utilité ?

Monsieur NAUTH choisit de lire la question de Madame PEULVAST et justifie son choix par la finesse et l'honnêteté intellectuelle de rédaction et ajoute que la question de Madame BROCHOT était plutôt pourquoi fermez-vous les CVS alors qu'il n'a jamais déclaré cela mais cela dit qu'il ne s'interdisait pas de modifier le contenu des activités présentées des CVS, ce qui est tout à fait leur droit.

Madame BAURET dit que ce qui est bien c'est que lorsqu'il donne une interview à la presse radiophonique elle a tendance à enregistrer les paroles et il pourra donc demander la bande et s'écouter dire qu'il s'apprêtait à fermer le CVS des Brouets, ce qui ne serait pas incohérent puisque pendant le conseil il a été dit moins d'animations et plus de police municipale, ce qui permettait d'y voir une relation assez logique.

Monsieur NAUTH répond qu'il voulait indiquer que les CVS étaient destinés à toutes les catégories de la population, les tout petits les enfants les adolescents les adultes et les seniors. A l'occasion de ses déclarations il s'est rendu à la fête des Brouets et un certain nombre de seniors l'ont interpellé sur le fait qu'ils souhaiteraient qu'un peu plus de choses soient faites pour eux. Il ne s'interdit pas de réfléchir à la modification des contenus surtout que depuis leur arrivée il a pu percevoir certains dysfonctionnements au sein de ces CVS et sans rentrer dans le détail, il va regarder de très près ce qui s'y passe.

Madame BAURET lui demande de confirmer ici qu'il ne fermera pas le CVS des Brouets

Monsieur NAUTH confirme qu'il n'a jamais dit cela.

Madame BAURET lui dit qu'il n'a jamais dit ça et jamais dit son contraire, qu'en fait il ne dit pas grand-chose.

Monsieur NAUTH répète qu'il n'a jamais dit cela et demande s'il a répondu ce soir à la question.

Madame BAURET lui dit qu'il croit qu'il veut mais qu'elle a rencontré un journaliste qui a un enregistrement de sa voix et qui dit qu'il va fermer le CVS des Brouets.

Monsieur NAUTH lui répond donc que s'il y a une ambiguïté elle est levée ce soir et confirme qu'il ne fermera pas ce CVS.

Madame BAURET : « amateurisme, improvisation un jour vous dites une chose le lendemain vous dites autre chose on s'y perd »

Monsieur NAUTH rétorque qu'elle est toujours pareille, qu'elle ne changera jamais.

Madame BAURET réplique qu'elle ne dit pas ça et que le temps fait sur elle les mêmes ravages qu'aux autres mais elle essaie d'être honnête intellectuellement et elle ne dit pas, à huit jour d'intervalle une chose et son contraire.

- **Pourquoi le drapeau européen et le drapeau de Mantes la Ville ont été retirés devant l'hôtel de ville.**

Monsieur NAUTH dit que le drapeau de Mantes-la-Ville n'était pas présent sur le grand mat et que la question a été rédigée à la suite d'un article présentant une photo très ancienne et il n'y avait rien sur un grand mat et le drapeau européen sur l'autre. Dans la mesure où pour Monsieur NAUTH français républicain et citoyen le drapeau français tricolore bleu blanc rouge, celui qui est l'emblème national républicain selon l'article 2 de la constitution il doit primer sur le drapeau de l'union européenne et tous les autres et il ajoute qu'il n'a pas retiré celui qui est dans la salle du conseil et ceux qui sont en façade des écoles. On l'accuse de prendre des mesures terriblement idéologiques alors qu'il a juste voulu mettre l'emblème national devant l'hôtel de ville et il ne comprend pas qu'on le lui reproche à part peut-être des gens issus de l'extrême gauche la moins respectable qui ont une haine de la patrie et de la nation.

Madame PEULVAST dit que cette décision a surpris les concitoyens.

Monsieur NAUTH réplique que si des articles n'avaient pas été publiés dans la presse personne ne s'en serait aperçu.

Madame PEULVAST n'en n'est pas sûre mais ne veut pas polémiquer, cependant quoiqu'il pense de l'union européenne, il se trouve que Monsieur NAUTH est Maire de Mantes-la-Ville et que Mantes-la-Ville est une ville européenne à double titre. Elle a reçu beaucoup de fonds européens, pour la coulée verte, la restructuration du bas du domaine, la restauration du Parc de la Vallée. Madame PEULVAST se demande même si la restauration du stade Aimé Bergeal n'a pas été payée en partie par des fonds européens donc Mantes-la-Ville a beaucoup reçu.

Monsieur NAUTH lui dit que c'est la raison pour laquelle il n'a pas retiré systématiquement tous les drapeaux de l'union européenne.

Madame PEULVAST met en avant les 2 fleurons industriels BUFFET CRAMPON et SELMER. Ces deux entreprises représentent environ 500 emplois ils travaillent à 90 % à l'exportation dont au moins 30 % part dans l'union européenne avec la libre circulation telle qu'elle est connue ce qui veut dire que, bien sûr le drapeau européen est un symbole.

Monsieur NAUTH qui a rencontré l'ancien directeur de BUFFET CRAMPON confirme qu'il a vivement critiqué l'euro en lui disant que cela le handicapait pour ses activités financières au point qu'il avait presque envie de lui proposer un bulletin d'adhésion au Front National, mais il ne l'a pas fait.

Madame PEULVAST ne parle pas de technicité de l'euro mais qu'elle parle de l'Europe.

Monsieur NAUTH lui rétorque qu'il ne faut pas confondre une civilisation un continent une géographie avec un système politique que nous combattons effectivement et dans la mesure où la liste sur laquelle figurait Monsieur NAUTH a réalisé un score très important à Mantes-la-Ville plus de 30%...

Madame PEULVAST lui dit que derrière un symbole il y a toujours des réalités ce n'est pas elle qui le dit mais la présidente du FN à propos des élections au Sénat. Mais derrière ce drapeau qui est un symbole il y a des familles des salariés des emplois, de la taxe professionnelle et Madame PEULVAST dit qu'il serait bien de remettre ce drapeau pour montrer l'appartenance économique à l'Union Européenne. Et elle demande donc s'il pense remettre le drapeau européen sur la place de la mairie car elle lui confirme qu'il ne peut pas les retirer des écoles car c'est la loi qui dit que les bâtiments scolaires doivent être pavés avec le drapeau européen.

Monsieur NAUTH a pris une décision et il ne remettra pas le drapeau européen devant l'hôtel de ville.

Monsieur VISINTAINER demande pourquoi ne pas mettre le drapeau européen sur un mat et le français sur le deuxième mat.

Monsieur NAUTH vient d'expliquer que le drapeau français doit primer sur le drapeau européen et qu'il n'y en avait pas à son arrivée.

Madame PEULVAST explique que dans toutes les manifestations, le drapeau français doit être mis en valeur mais les communes sont incitées à mettre le drapeau européen à côté du drapeau français car la France est un état membre et pas des moindres de l'union européenne.

Monsieur AFFANE explique que les états membres de l'union européenne reconnaissent leur attachement au symbole de l'union européenne donc le drapeau européen, il ne peut donc décider de façon unilatérale de retirer le drapeau européen puisque ça fait partie du texte fondateur et la république française reconnaît son adhésion à l'union européenne donc d'une certaine manière le vernis du Front National craque car vous servez un certain discours et indépendamment de tout ça quand il revient sur les textes fondateurs l'attachement de la France à certaines valeurs et aux symboles de l'union européenne c'est aussi revenir un peu sur les institutions de la république c'est très profondément antirépublicain, c'est anti institution européenne.

Monsieur NAUTH lui rétorque que s'il connaît bien l'histoire il est difficile de dire que le drapeau de l'union européen est plus républicain que le drapeau de la France.

Monsieur AFFANE dit que nous avons adhéré à l'union européenne et revenir sur les symboles c'est être antirépublicain, s'est revenir sur les fondements de la république française et il se demande pourquoi ne pas assigner Monsieur NAUTH en référé devant le tribunal administratif pour lui faire injonction de remettre le drapeau européen.

Monsieur NAUTH lui dit que s'il croit que c'est une nécessité pour les Mantevillois, il peut y aller et qu'il sert un discours idéologique.

Monsieur AFFANE lui dit qu'il ne sert pas de discours idéologique mais qu'il croit à des valeurs.

Madame BROCHOT rappelle que la ville attend environ 80 000 euros du FSE pour le soutien à l'apprentissage ces fonds sont versés une fois que l'action est effectuée 2012 devrait donc arriver maintenant par contre la ville ne devrait pas avoir 2013 ce doit être 40 000 €. Elle ne voit pas comment la ville peut demander des subventions. Monsieur NAUTH par son action vient de renoncer à 80 000 €. Madame BROCHOT qui a assisté à des contrôles FSE insiste sur l'importance des symboles les logos doivent toujours figurer.

Monsieur NAUTH tient à souligner que l'argent qui est donné par l'union européenne est de l'argent français qui transite par Bruxelles et revient en France. C'est pour cela qu'il critique l'union Européenne

Madame BROCHOT insiste sur les contrôles rigoureux sur la reconnaissance des financeurs.

Monsieur NAUTH fait remarquer qu'il est question d'un drapeau retiré.

Madame BROCHOT dit que la région va verser le fond européen et qu'il va y avoir des appels à projet et elle se demande comment aller chercher de l'argent pour aider les Mantevillois alors qu'il n'y a plus le drapeau européen.

Monsieur NAUTH lui répond qu'elle semble ne compter que sur l'Union Européenne en ce qui concerne les Français et les Mantevillois et qu'il ne faut pas oublier que les Français ont voté à 55 % contre le traité constitutionnel.

Monsieur AFFANE dit que l'Europe c'est la fin de la guerre.

Monsieur BENMOUFFOK explique que ce que Madame BROCHOT veut dire c'est que Mantes-la-Ville est déjà isolé à cause de l'élection de Monsieur NAUTH et qu'il prolonge le processus en se privant de possibles subventions de l'union Européenne.

Monsieur NAUTH lui répond qu'il est vrai que le gouvernement de Monsieur HOLLANDE n'est pas lui isolé.

Monsieur BENMOUFFOK lui répond qu'il est totalement hors sujet, «l'incohérence incarnée, l'incohérence sur patte » et l'accuse de se priver et de priver les Mantevillois de possibles subventions provenant de l'union Européenne par pure idéologie et il demande s'il est prêt à revenir sur cette décision qui est stupide.

Monsieur NAUTH répond que c'est son avis et qu'il le laisse juge de ses propos ainsi que les personnes présentes dans la salle car rien n'indique que cette subvention ne sera pas versée et que dans la mesure où il a la charge de l'avenir des mantevillois, ce n'est pas l'Union Européenne qui y pourvoira.

- Pouvez-vous nous confirmer que vous souhaitez supprimer les baptêmes républicains, ainsi que les noces d'or et d'argent.

Monsieur NAUTH va lever l'ambiguïté il n'a jamais déclaré qu'il voulait supprimer les noces d'or ou d'argent il regardera seulement de très près les demandes qui devront être faites par de vrais Mantevillois depuis un certain temps il ne s'agit pas de d'offrir une manifestation à des Mantevillois récents par simple nécessité d'économie.

En ce qui concerne les baptêmes républicains qu'il conviendrait mieux d'appeler des parrainages républicains, il ne pense rien avoir supprimé du tout car le 7 juin il devrait célébrer 2 parrainages et ces personnes ne sont pas venues et il se trouve que depuis il n'y a eu qu'une demande par téléphone d'une personne très véhémement qu'il soupçonne être une militante politique. Il n'y a donc pas de demande et il supprimera un rien et précise que ce n'est pas une démarche idéologique car il n'en connaissait pas l'existence. Monsieur NAUTH considère que ces parrainages peuvent être faits dans le cadre d'une cérémonie privée puisqu'il n'a aucune valeur légale

Monsieur BENMOUFFOK réplique que pour le Front National les symboles républicains ne passent pas.

Monsieur NAUTH rétorque que pour lui un enfant qui naît et qui est Français est d'ores et déjà dans la république il y a ensuite une éducation faite les parents par les enseignants mais quand on naît on est dans la république automatiquement.

Monsieur BENMOUFFOK : « Je vois que le Front National défend le droit du sol ».

Monsieur NAUTH confirme qu'un Français est un Français et qu'il n'a jamais dit le contraire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur NAUTH clôt la séance du Conseil Municipal à 23 heures 35.